

Acte rendu exécutoire après :

- **transmission en Préfecture le : 29 AVR. 2024**
- **publication le : 16 MAI 2024**

JME

Rapport présenté par Gérard HUG

Session ordinaire	Siège CCARB – Salle BUEB Début de séance : 19h00 / Fin de séance : 21h00
Convocations individuelles, ordre du jour et rapport préparatoire transmis le	15 avril 2024
Ordre du jour publié sur le site internet de la Communauté de Communes le	16 avril 2024
Présidence	Gérard HUG
Secrétaire de séance	Philippe MAS

Conseillers statutaires en exercice	41	
Titulaires présents	31	Gérard HUG - François BERINGER - Claude GEBHARD - Claude BRENDER - Philippe MAS - Roland DURR - Thierry SAUTIVET - Christine SCHWARTZ - Philippe JEANDEL - Brigitte SCHULTZ - Liliane HOMBERT - Aurélie FORNY - Olivier HELDERLE - Bruno NAEGELIN - Dominique SCHMITT - Fabien FURDERER - Stéphane SENEZ - Jill KÖPPE-RITZENTHALER - Eric SCHEER - Roger GROSHAENY - Philippe HEID - Sonia WALTISPERGER - Karine SCHIRA - Sébastien STORCK - Marie-Laure GEBER - Frédéric GIUDICI - Robert KOHLER - Mirko PASQUALINI - Patricia BRAESCH - Arlette BRADAT - Jean-Louis HERBAUT
Suppléants présents	1	Sonia HINGANT DE SAINT MAUR
Procurations	5	Marie-Jeanne KIEFFER - Betty MULLER - Thierry SCHELCHER - Claude SCHAAL - Marie LACROIX
Absents non représentés	4	Sébastien FRECHARD - Paul BASS – Vincent NAEGELEN - Josiane BIGEL

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

L'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicable par renvoi de l'article L. 5211-1, prévoit que le Conseil Communautaire nomme au début de chacune des séances, un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

L'article 11 du Règlement Intérieur de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach, adopté par délibération du Conseil Communautaire du 25 janvier 2021, prévoit que la nomination intervient sur proposition du Président. Les fonctions de secrétaire de séance consistent à assister le Président de séance dans la constatation des votes et le dépouillement des scrutins et à contrôler et valider l'élaboration du procès-verbal de séance.

Le Président propose de désigner Mr Philippe MAS en qualité de secrétaire de séance.

Vu l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicable par renvoi de l'article L. 5211-1 du même Code,

Vu l'article 11 du Règlement Intérieur de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach, adopté par délibération numéro 2021-003 du 25 janvier 2021,



Vu la proposition du Président,

Après avoir pris connaissance des éléments et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- de DÉSIGNER Mr Philippe MAS comme secrétaire de séance

Adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance

Philippe MAS

Pour extrait conforme

Le Président de séance

Gérard HUG



Acte rendu exécutoire après :

- **transmission en Préfecture le :** 29 AVR. 2024
- **publication le :** 16 MAI 2024

JME

Rapport présenté par Gérard HUG

Session ordinaire	Siège CCARB – Salle BUEB Début de séance : 19h00 / Fin de séance : 21h00
Convocations individuelles, ordre du jour et rapport préparatoire transmis le	15 avril 2024
Ordre du jour publié sur le site internet de la Communauté de Communes le	16 avril 2024
Présidence	Gérard HUG
Secrétaire de séance	Philippe MAS

Conseillers statutaires en exercice	41	
Titulaires présents	31	Gérard HUG - François BERINGER - Claude GEBHARD - Claude BRENDER - Philippe MAS - Roland DURR - Thierry SAUTIVET - Christine SCHWARTZ - Philippe JEANDEL - Brigitte SCHULTZ - Liliane HOMBERT - Aurélie FORNY - Olivier HELDERLE - Bruno NAEGELIN - Dominique SCHMITT - Fabien FURDERER - Stéphane SENEZ - Jill KÖPPE-RITZENTHALER - Eric SCHEER - Roger GROSHAENY - Philippe HEID - Sonia WALTISPERGER - Karine SCHIRA - Sébastien STORCK - Marie-Laure GEBER - Frédéric GIUDICI - Robert KOHLER - Mirko PASQUALINI - Patricia BRAESCH - Arlette BRADAT - Jean-Louis HERBAUT
Suppléants présents	1	Sonia HINGANT DE SAINT MAUR
Procurations	5	Marie-Jeanne KIEFFER - Betty MULLER - Thierry SCHELCHER - Claude SCHAAL - Marie LACROIX
Absents non représentés	4	Sébastien FRECHARD - Paul BASS - Vincent NAEGELEN - Josiane BIGEL

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA
SÉANCE DU 25 MARS 2024**

Le projet de procès-verbal de la réunion du Conseil Communautaire de la CC Alsace Rhin Brisach du 25 mars 2024 a été transmis aux élus communautaires le 15 avril 2024.

Après avoir pris connaissance des éléments et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- **d'APPROUVER le procès-verbal de la séance du 25 mars 2024 (annexe 1)**

Adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance

Philippe MAS

Pour extrait conforme

Le Président de séance

Gérard HUG



Acte rendu exécutoire après :

- transmission en Préfecture le : 29 AVR 2024
- publication le : 16 MAI 2024

FK

Rapport présenté par Gérard HUG

Session ordinaire	Siège CCARB – Salle BUEB Début de séance : 19h00 / Fin de séance : 21h00
Convocations individuelles, ordre du jour et rapport préparatoire transmis le	15 avril 2024
Ordre du jour publié sur le site internet de la Communauté de Communes le	16 avril 2024
Présidence	Gérard HUG
Secrétaire de séance	Philippe MAS

Conseillers statutaires en exercice	41	
Titulaires présents	31	Gérard HUG - François BERINGER - Claude GEBHARD - Claude BRENDER - Philippe MAS - Roland DURR - Thierry SAUTIVET - Christine SCHWARTZ - Philippe JEANDEL - Brigitte SCHULTZ - Liliane HOMBERT - Aurélie FORNY - Olivier HELDERLE - Bruno NAEGELIN - Dominique SCHMITT - Fabien FURDERER - Stéphane SENEZ - Jill KÖPPE-RITZENTHALER - Eric SCHEER - Roger GROSHAENY - Philippe HEID - Sonia WALTISPERGER - Karine SCHIRA - Sébastien STORCK - Marie-Laure GEBER - Frédéric GIUDICI - Robert KOHLER - Mirko PASQUALINI - Patricia BRAESCH - Arlette BRADAT - Jean-Louis HERBAUT
Suppléants présents	1	Sonia HINGANT DE SAINT MAUR
Procurations	5	Marie-Jeanne KIEFFER - Betty MULLER - Thierry SCHELCHER - Claude SCHAAL - Marie LACROIX
Absents non représentés	4	Sébastien FRECHARD - Paul BASS – Vincent NAEGELEN - Josiane BIGEL

SUPPRESSION DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTEE (ZAC) BNHG

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1523-2, L.2252-1, L.2252-2 et L.2121-29 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L.300-5 et suivants ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1972 portant création de la ZAC BNHG ;

Vu la délibération du Syndicat Mixte Ouvert pour la gestion du Port rhénan Colmar Neuf-Brisach du 23 juin 2021 validant les motifs d'intérêt général fondant la proposition de suppression ;

Vu le rapport de présentation et de suppression de la ZAC ci-joint, qui précise les modalités mais aussi les raisons de cette suppression ;

Vu la décision du 28 juin 2021 du Conseil d'Administration de l'Etablissement public Port rhénan Colmar Neuf-Brisach rendant un avis favorable au projet de suppression de la ZAC BNHG ;

Vu le décret n° 2021-1202 du 16 septembre 2021 portant dissolution de l'Etablissement public Port rhénan Colmar Neuf-Brisach ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2021 fixant la date d'effet de la dissolution de l'Etablissement public Port rhénan Colmar Neuf-Brisach ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2023 portant approbation du compte de clôture de l'Etablissement public Port rhénan Colmar Neuf-Brisach ;

Vu la délibération du conseil municipal de Balgau en date du 15/04/2024 rendant un avis favorable au projet de suppression de la ZAC BNHG ;

Vu la délibération du conseil municipal de Nambenheim en date du 18/04/2024 rendant un avis favorable au projet de suppression de la ZAC BNHG ;

Vu la délibération du conseil municipal de Heiteren en date du 30/08/2021 rendant un avis favorable au projet de suppression de la ZAC BNHG ;

Vu la délibération du conseil municipal de Geiswasser en date du 08/04/2024 rendant un avis favorable au projet de suppression de la ZAC BNHG ;

Considérant que la suppression de l'Etablissement public prive la ZAC BNHG de son aménageur ;

Considérant l'atonie de la réalisation de la ZAC BNHG depuis plus de 15 ans ;

Considérant que les constructions dans le périmètre de la ZAC sont déjà soumises au règlement du PLUi ;

Considérant que la suppression de la ZAC a pour effet de rétablir le régime de droit commun de la perception de la taxe d'aménagement sur son périmètre.

La présente délibération fera l'objet de publicité et d'information édictée par l'article R.311-5 du code de l'urbanisme :

- La délibération sera affichée pendant un mois au siège de la communauté de communes Alsace Rhin Brisach et dans les mairies des communes concernées ;
- Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département. La délibération sera également publiée au recueil des actes administratifs ;
- Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier de suppression de la ZAC pourra être consulté.

Après avoir pris connaissance des éléments et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- de **DONNER UN AVIS FAVORABLE** au projet de suppression de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) B.N.H.G créée par un arrêté du Préfet du Haut-Rhin en date du 20 juillet 1972 ;
- d'**AUTORISER** le Président ou son représentant à prendre toute mesure nécessaire à son exécution ;

Adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance

Philippe MAS

Pour extrait conforme

Le Président de séance

Gérard HUG



Acte rendu exécutoire après :

- transmission en Préfecture le : 29 AVR. 2024
- publication le : 16 MAI 2024

TG

Rapport présenté par François BERINGER

Session ordinaire	Siège CCARB – Salle BUEB Début de séance : 19h00 / Fin de séance : 21h00
Convocations individuelles, ordre du jour et rapport préparatoire transmis le	15 avril 2024
Ordre du jour publié sur le site internet de la Communauté de Communes le	16 avril 2024
Présidence	Gérard HUG
Secrétaire de séance	Philippe MAS

Conseillers statutaires en exercice	41	
Titulaires présents	31	Gérard HUG - François BERINGER - Claude GEBHARD - Claude BRENDER - Philippe MAS - Roland DURR - Thierry SAUTIVET - Christine SCHWARTZ - Philippe JEANDEL - Brigitte SCHULTZ - Liliane HOMBERT - Aurélie FORNY - Olivier HELDERLE - Bruno NAEGELIN - Dominique SCHMITT - Fabien FURDERER - Stéphane SENEZ - Jill KÖPPE-RITZENTHALER - Eric SCHEER - Roger GROSHAENY - Philippe HEID - Sonia WALTISPERGER - Karine SCHIRA - Sébastien STORCK - Marie-Laure GEBER - Frédéric GIUDICI - Robert KOHLER - Mirko PASQUALINI - Patricia BRAESCH - Arlette BRADAT - Jean-Louis HERBAUT
Suppléants présents	1	Sonia HINGANT DE SAINT MAUR
Procurations	5	Marie-Jeanne KIEFFER - Betty MULLER - Thierry SCHELCHER - Claude SCHAAL - Marie LACROIX
Absents non représentés	4	Sébastien FRECHARD - Paul BASS – Vincent NAEGELEN - Josiane BIGEL

ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS

-

TRAVAUX COMMUNAUX

Par délibération en date du 27 juin 2022, le Conseil Communautaire a modifié le dispositif de fonds de concours et a précisé les montants disponibles.

La commune suivante a déposé deux demandes de fonds de concours complètes et conformes aux modalités prévues par le dispositif :

Commune	Objet	Proposé à l'attribution au CC
HIRTZFELDEN	Rénovation de l'éclairage public de l'ancien lotissement communal	5 465 €
HIRTZFELDEN	Acquisition d'un véhicule utilitaire	21 144 €
		26 609 €

Conformément aux « modalités de mise en œuvre et de contrôle » prévues dans les délibérations, une convention doit être signée entre l'intercommunalité et la commune concernée préalablement au versement du fonds de concours.

Après avoir pris connaissance des éléments et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- **D'APPROUVER** la convention avec la commune concernée (annexe 2) ;
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant et signer la convention ainsi que tout document s'y rattachant ;
- **D'ATTRIBUER** les fonds de concours susmentionnés qui pourront être versés dès signature de la convention.

Adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance

Philippe MAS

Pour extrait conforme

Le Président de séance

Gérard HUG



VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS
CONVENTION

ENTRE

La Communauté de Communes Alsace Rhin-Brisach, dont le siège est 16 rue de Neuf-Brisach – BP 20045 – 68600 VOLGELSHEIM représentée par Monsieur Gérard HUG, Président,
ci-après désignée « la CCARB »

d'une part,

Et

La Commune de HIRTZFELDEN dont le siège est situé au 17 A rue de la République – 68740 HIRTZFELDEN
représentée par Monsieur Stéphane SENEZ, Maire,
ci-après désignée « la Commune »

d'autre part.

Il est convenu ce qu'il suit

Article 1 - Objet de la convention

Conformément aux délibérations prises par le Conseil Communautaire dans ses séances des 22 mars 2021 et 27 juin 2022, la présente convention a pour objet :

- De préciser les projets de la Commune éligibles au dispositif de fonds de concours mis en œuvre par la CCARB;
- d'indiquer les plans de financement des opérations éligibles ;
- de préciser les modalités de versement du fonds de concours par la CCARB à la Commune.

Article 2 - Description des projets éligibles

Pour être éligibles, les projets doivent correspondre aux critères adoptés par les délibérations mentionnées à l'article 1.

Description du projet n° 1

« Rénovation de l'éclairage public
De l'ancien lotissement communal »

Ce projet s'inscrit dans la thématique « Economie et production d'énergie » du dispositif des fonds de concours.

Description du projet n° 2

« Acquisition d'un véhicule utilitaire IVECO »

Ce projet s'inscrit dans la thématique « Acquisition de véhicule ou matériel technique » du dispositif des fonds de concours.

Article 3 – Plan de financement des opérations éligibles

Conformément aux modalités adoptées par la délibération mentionnée à l'article 1, le montant du fonds de concours annuel ne peut excéder :

- la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- le montant maximum alloué à la Commune par les délibérations susmentionnées.

Plan de financement du projet n° 1

Rénovation de l'éclairage public de l'ancien lotissement communal	En €	En %
Montant total HT du projet	26 222 €	100 %
Montant des participations extérieures (hors CCARB)	15 291 €	58 %
Montant des fonds de concours de la CCARB	5 465 €	21 %
Montant à la charge de la Commune	5 465 €	21 %

Montant total du fonds de concours sollicité auprès de la CCARB, tous projets confondus : 5 465 €

Plan de financement du projet n° 2

Acquisition d'un véhicule utilitaire IVECO	En €	En %
Montant total HT du projet	42 288 €	100 %
Montant des participations extérieures (hors CCARB)	0 €	0 %
Montant des fonds de concours de la CCARB	21 144 €	50 %
Montant à la charge de la Commune	21 144 €	50 %

Montant total du fonds de concours sollicité auprès de la CCARB, tous projets confondus : 21 144 €

Article 4 – Modalités de versement du fonds de concours

Le montant total du fonds de concours à verser par la CCARB s'élève à 26 609 € réparti comme suit :

- 5 465 € au titre du projet n° 1
- 21 144 € au titre du projet n° 2

Cette participation sera versée à la Commune en un versement unique, conformément aux règles et délais de la comptabilité publique à compter de la signature de la convention par les parties.

Article 5 – Obligations de la Commune

La Commune s'engage à transmettre à la CCARB, à l'issue des travaux pour lesquels un fonds de concours est versé, un certificat administratif des dépenses réalisées.

Article 6 – Communication

La Commune fera mention du financement de la CCARB dans toute présentation qui pourra être faite de l'opération.

Article 7 – Comptable assignataire

Le comptable assignataire pour la dépense est le SGR de Colmar.

Article 8 – Evolution des projets

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle ou de modification du ou des projets pour lesquels un fonds de concours est versé, ou de leur plan de financement, la CCARB pourra exiger le reversement de tout ou partie de la somme versée au titre de la présente convention.

Le reversement donnera lieu à l'émission d'un titre de recette par la CCARB.

Article 9 – Responsabilité

Le fonds de concours apporté par la CCARB au titre des projets indiqués à l'article 3 de la présente convention ne saurait entraîner sa responsabilité lors de leur réalisation.

Article 10 – Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prend fin lorsque les parties ont satisfait à l'ensemble de leurs obligations.

Article 11 – Réalisation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 12 – Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'interprétation ou l'application de la présente convention sera soumis à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Volgelsheim, le 22/04/2024

En deux exemplaires

Pour la Communauté de Communes
Alsace Rhin-Brisach

Le Vice-Président en charge
des Finances et des Fonds de Concours,

François BERINGER

Pour la Commune de HIRTZFELDEN

Le Maire,

Stéphane SENEZ

Acte rendu exécutoire après :

- transmission en Préfecture le : 29 AVR. 2024
- publication le : 16 MAI 2024

CF

Rapport présenté par Claude GEBHARD

Session ordinaire	Siège CCARB – Salle BUEB Début de séance : 19h00 / Fin de séance : 21h00
Convocations individuelles, ordre du jour et rapport préparatoire transmis le	15 avril 2024
Ordre du jour publié sur le site internet de la Communauté de Communes le	16 avril 2024
Présidence	Gérard HUG
Secrétaire de séance	Philippe MAS

Conseillers statutaires en exercice	41	
Titulaires présents	31	Gérard HUG - François BERINGER - Claude GEBHARD - Claude BRENDER - Philippe MAS - Roland DURR - Thierry SAUTIVET - Christine SCHWARTZ - Philippe JEANDEL - Brigitte SCHULTZ - Liliane HOMBERT - Aurélie FORNY - Olivier HELDERLE - Bruno NAEGELIN - Dominique SCHMITT - Fabien FURDERER - Stéphane SENEZ - Jill KÖPPE-RITZENTHALER - Eric SCHEER - Roger GROSHAENY - Philippe HEID - Sonia WALTISPERGER - Karine SCHIRA - Sébastien STORCK - Marie-Laure GEBER - Frédéric GIUDICI - Robert KOHLER - Mirko PASQUALINI - Patricia BRAESCH - Arlette BRADAT - Jean-Louis HERBAUT
Suppléants présents	1	Sonia HINGANT DE SAINT MAUR
Procurations	5	Marie-Jeanne KIEFFER - Betty MULLER - Thierry SCHELCHER - Claude SCHAAL - Marie LACROIX
Absents non représentés	4	Sébastien FRECHARD - Paul BASS – Vincent NAEGELEN - Josiane BIGEL

CLIMAT / ÉNERGIE ATTRIBUTION D'AIDES À LA RÉNOVATION

Par délibération du 13 décembre 2021, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach a approuvé les nouvelles modalités du dispositif d'aides à la rénovation énergétique intégrées dans la dynamique d'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

Les particuliers peuvent ainsi prétendre à une aide aux travaux de rénovation énergétique d'un logement principal, pour montant maximum de 3 000€, plus une aide forfaitaire de 2 000€ dans le cadre d'une rénovation globale.

Les dossiers sont instruits par le Conseiller en Énergie Partagé, qui vérifie les conditions d'éligibilité d'après les devis et contrôle la réalisation effective et conforme des travaux.

Depuis le dernier conseil, **15 dossiers** ont été instruits et validés techniquement par le Conseiller en Énergie Partagé.

[REDACTED]
Fourniture et pose d'une pompe à chaleur eau/eau
Fourniture et pose d'un chauffe-eau thermodynamique
– Montant de la subvention : **1 316,88€**

[REDACTED]
Fourniture et pose d'une pompe à chaleur eau/eau
– Montant de la subvention : **750,00€**

[REDACTED]
Fourniture et pose d'une isolation de la toiture par l'intérieur
Fourniture et pose de menuiseries
– Montant de la subvention : **1 545,15€**

[REDACTED]
Fourniture et pose d'une pompe à chaleur eau/eau
– Montant de la subvention : **750,00€**

[REDACTED]
Fourniture et pose d'une isolation de la toiture par l'intérieur
Fourniture et pose de menuiseries
– Montant de la subvention : **1 516,30€**

[REDACTED]
Fourniture et pose d'un poêle ou d'un insert de cheminée
– Montant de la subvention : **466,63€**

[REDACTED]
Fourniture et pose de menuiseries
– Montant de la subvention : **500,00€**

[REDACTED]
Fourniture et pose d'une pompe à chaleur air/eau
– Montant de la subvention : **500,00€**

[REDACTED]
Fourniture et pose de menuiseries
– Montant de la subvention : **500,00€**

[REDACTED]
Fourniture et pose d'une pompe à chaleur air/eau
– Montant de la subvention : **500,00€**

[REDACTED]
Fourniture et pose d'une pompe à chaleur eau/eau
– Montant de la subvention : **750,00€**

[REDACTED]
Fourniture et pose d'une pompe à chaleur eau/eau
Fourniture et pose d'un chauffe-eau thermodynamique
– Montant de la subvention : **1 174,68€**

[REDACTED]
Fourniture et pose d'une pompe à chaleur air/eau
– Montant de la subvention : **500,00€**

[REDACTED]
Fourniture et pose d'une isolation de la toiture par l'extérieur
– Montant de la subvention : **1 250,00€**

[REDACTED]
Fourniture et pose d'une pompe à chaleur eau/eau
– Montant de la subvention : **750,00€**

Le montant cumulé de ces subventions s'élève à **12 769.64 €**.

*Pour mémoire, le montant cumulé des subventions attribuées depuis le début de l'année 2024 (janvier, février, mars et avril compris) s'élèverait à **41 078.49 €** sur un budget annuel alloué à cette aide de **110 000 €**.*

Après avoir pris connaissance des éléments et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- **d'APPROUVER l'attribution des aides exposées ci-dessus.**

Adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance

Philippe MAS

Pour extrait conforme

Le Président de séance

Gérard HUG



Acte rendu exécutoire après :

- transmission en Préfecture le : 26 AVR. 2024
- publication le : 16 MAI 2024

CF

Rapport présenté par Claude GEBHARD

Session ordinaire	Siège CCARB – Salle BUEB Début de séance : 19h00 / Fin de séance : 21h00
Convocations individuelles, ordre du jour et rapport préparatoire transmis le	15 avril 2024
Ordre du jour publié sur le site internet de la Communauté de Communes le	16 avril 2024
Présidence	Gérard HUG
Secrétaire de séance	Philippe MAS

Conseillers statutaires en exercice	41	
Titulaires présents	31	Gérard HUG - François BERINGER - Claude GEBHARD - Claude BRENDER - Philippe MAS - Roland DURR - Thierry SAUTIVET - Christine SCHWARTZ - Philippe JEANDEL - Brigitte SCHULTZ - Liliane HOMBERT - Aurélie FORNY - Olivier HELDERLE - Bruno NAEGELIN - Dominique SCHMITT - Fabien FURDERER - Stéphane SENEZ - Jill KÖPPE-RITZENTHALER - Eric SCHEER - Roger GROSHAENY - Philippe HEID - Sonia WALTISPERGER - Karine SCHIRA - Sébastien STORCK - Marie-Laure GEBER - Frédéric GIUDICI - Robert KOHLER - Mirko PASQUALINI - Patricia BRAESCH - Arlette BRADAT - Jean-Louis HERBAUT
Suppléants présents	1	Sonia HINGANT DE SAINT MAUR
Procurations	5	Marie-Jeanne KIEFFER - Betty MULLER - Thierry SCHELCHER - Claude SCHAAL - Marie LACROIX
Absents non représentés	4	Sébastien FRECHARD - Paul BASS – Vincent NAEGELEN - Josiane BIGEL

REVERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS ALSACE AU TITRE DU PROJET ILE AUX OISEAUX / VALORISATION ÉCOLOGIQUE DE L'ILE DU RHIN

Le projet « Ile aux Oiseaux » vise à la réhabilitation écologique d'anciens bassins de stockage de saumures situés à Blodelsheim et Fessenheim, ainsi qu'au déploiement d'un accueil du public et à la mise en valeur de la biodiversité.

La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach est maître d'ouvrage de ce projet. Celui-ci est financé par l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) de 2018 « Trame verte et bleue Région Grand Est », financé à 80% par la Région Grand Est et l'Agence de l'Eau Rhin Meuse. Le budget prévisionnel du projet s'élève à 2 480 766 € HT.

Afin de mettre en œuvre la première phase du projet, une première avance a été versée à la Communauté de Communes par ces deux financeurs, à hauteur de 280 811 € de la part de l'Agence de l'Eau, et de 42 157,58 € de la part de la Région GRAND EST.

Des évolutions dans la gouvernance du projet, la crise sanitaire du coronavirus et enfin les discussions au sujet de la concession des droits d'eau nécessaires à la réalisation du projet ont retardé son exécution.

Le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Alsace (CEN Alsace, anciennement CSA) est le partenaire technique du projet. Au regard de la convention de partenariat « Réhabilitation écologique des bassins de stockage des saumures de l'Île du Rhin, accueil du public et mise en valeur de la biodiversité » signée en juillet 2019, la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach s'est engagée à reverser au CEN Alsace 20% du budget prévisionnel de dépenses prévues sur le financement octroyé par la Région Grand Est, à savoir un total de 28 134,97 €. En vertu de cette même convention, une avance de 30% de ce montant a été versée au CEN Alsace en 2020. Le reversement de cette subvention au CSA est expressément autorisé par l'organisme financeur, à savoir la Région Grand Est, à l'article 3 de sa convention de financement dans le cadre du projet Ile aux Oiseaux.

Le CSA a présenté les pièces requises par la convention, à savoir une demande écrite de versement, accompagnée de l'état récapitulatif annuel des dépenses réalisées signées par leur représentant légal et certifiée par leur comptable, ainsi que les pièces techniques afférentes.

Après avoir pris connaissance des éléments et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- **de VERSER les subventions suivantes au Conservatoires des Sites Alsaciens pour un montant de :**
 - **5132,23 € pour les dépenses effectuées jusqu'en décembre 2022 ;**
 - **439,60 € pour les dépenses effectuées en 2023.**

Adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance

Philippe MAS

Pour extrait conforme

Le Président de séance

Gérard HUG



Acte rendu exécutoire après :

- transmission en Préfecture le : 29 AVR. 2024
- publication le : 16 MAI 2024

CF

Rapport présenté par Claude GEBHARD

Session ordinaire	Siège CCARB – Salle BUEB Début de séance : 19h00 / Fin de séance : 21h00
Convocations individuelles, ordre du jour et rapport préparatoire transmis le	15 avril 2024
Ordre du jour publié sur le site internet de la Communauté de Communes le	16 avril 2024
Présidence	Gérard HUG
Secrétaire de séance	Philippe MAS

Conseillers statutaires en exercice	41	
Titulaires présents	31	Gérard HUG - François BERINGER - Claude GEBHARD - Claude BRENDER - Philippe MAS - Roland DURR - Thierry SAUTIVET - Christine SCHWARTZ - Philippe JEANDEL - Brigitte SCHULTZ - Liliane HOMBERT - Aurélie FORNY - Olivier HELDERLE - Bruno NAEGELIN - Dominique SCHMITT - Fabien FURDERER - Stéphane SENEZ - Jill KOPPE-RITZENTHALER - Eric SCHEER - Roger GROSHAENY - Philippe HEID - Sonia WALTISPERGER - Karine SCHIRA - Sébastien STORCK - Marie-Laure GEBER - Frédéric GIUDICI - Robert KOHLER - Mirko PASQUALINI - Patricia BRAESCH - Arlette BRADAT - Jean-Louis HERBAUT
Suppléants présents	1	Sonia HINGANT DE SAINT MAUR
Procurations	5	Marie-Jeanne KIEFFER - Betty MULLER - Thierry SCHELCHER - Claude SCHAAL - Marie LACROIX
Absents non représentés	4	Sébastien FRECHARD - Paul BASS – Vincent NAEGELEN - Josiane BIGEL

HABITAT – OPAH-RU NEUF-BRISACH MODALITES D'INTERVENTION DE LA CCARB

Par délibération du 19 avril 2021, le Conseil Communautaire a approuvé le lancement de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat en Renouvellement Urbain (OPAH-RU) à Neuf-Brisach.

Les particuliers peuvent ainsi prétendre à une aide de la Communauté de Communes aux travaux ciblés sur différents types d'interventions, à savoir des travaux liés à l'autonomie, au gain énergétique ou pour la remise en état d'un logement non décent.

Les nouvelles orientations de la politique de l'ANAH (Agence Nationale de l'Habitat) pour 2024 modifient les règles d'attribution des aides, et notamment les plafonds des dépenses éligibles. Compte tenu des règles d'application des aides de la CCARB pour l'OPAH-RU, qui sont indexées sur les plafonds fixés par l'ANAH, cette modification entraîne automatiquement une augmentation des aides de la CCARB, avec un potentiel dépassement de près de 80 000 € par rapport à l'enveloppe prévisionnelle de départ (422 275 €).

Il est proposé de redéfinir les aides et notamment les plafonds de dépenses éligibles afin de rester proche de celles définies initialement.

La Communauté de communes intervient sur trois types de dossiers.

Dossiers PO (propriétaire occupant) « ENERGIE » :

16 dossiers estimés sur la durée de l'opération (5 ans) avec une enveloppe estimative de 40 000 €.

3 dossiers déjà réalisés pour 5 401 € d'aides allouées.

CONSTAT

Plafond ANAH des dépenses éligibles jusqu'au 31/12/2024	Plafonds ANAH des dépenses éligibles à compter du 01/01/2024	Financement CCARB
30 000 €	2 sauts de classe 40 000 €	10%
	3 sauts de classe : 55 000 €	
	4 sauts de classe ou + : 70 000 €	

Il s'agit de projets qui se réalisent sans difficultés particulières et qui bénéficient, avec les nouvelles règles de l'ANAH, d'un meilleur financement pouvant aller jusqu'à 100% selon les projets.

PROPOSITION :

Conserver le plafond de dépenses éligible à 30 000 € et un taux d'aide à 10%.

Dossiers PO « AUTONOMIE » :

15 dossiers estimés sur la durée de l'opération (5 ans) avec une enveloppe estimative de 16 500 €.

5 dossiers déjà réalisés (4 204 € d'aides allouées)

CONSTAT

Plafond ANAH des dépenses éligibles jusqu'au 31/12/2024	Plafonds ANAH des dépenses éligibles à compter du 01/01/2024	Part CCARB
20 000 €	22 000 €	POM 5%
		POTM 10%

Il s'agit de projets qui se réalisent sans difficultés particulières et dont les travaux atteignent rarement le plafond.

PROPOSITION :

Conserver le plafond de dépenses éligible à 20 000 € avec un taux d'aide à 5% pour les propriétaires occupants modestes (POM) et à 10% pour les propriétaires occupants très modestes (POTM).

Dossiers PO « DECENCE » :

12 dossiers estimés sur la durée de l'opération (5 ans) avec une enveloppe estimative de 54 900 €.

Aucun dossier finalisé à ce jour.

CONSTAT

Plafond ANAH des dépenses éligibles jusqu'au 31/12/2024	Plafonds ANAH des dépenses éligibles à compter du 01/01/2024	Part CCARB
50 000 €	70 000 €	10%

Il s'agit de dossiers plus lourds, avec des situations souvent compliquées, nécessitant un plus grand appui technique pour pouvoir se réaliser. Il est probable, d'après le bureau d'études en charge du suivi de l'opération, que le nombre de dossiers fixés dans les objectifs initiaux soit surestimé.

PROPOSITION :

Aligner les aides de la CCARB sur le plafond de dépenses éligible de l'ANAH en passant de 50 000 € à 70 000 € et conserver un taux d'aide à 10%.

Afin de maintenir l'engagement de la CCARB pour l'amélioration de l'habitat à Neuf-Brisach dans le cadre de l'OPAH-RU en respectant le budget prévu pour cette opération et, **après avoir pris connaissance des éléments et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :**

- **d'APPROUVER la modification des règles d'application des aides comme suit :**
 - **plafonner le montant des travaux éligibles pour les dossiers PO (propriétaire occupant) « Energie » à 30 000 € en conservant le taux à 10% ;**
 - **plafonner le montant des travaux éligibles pour les dossiers PO (propriétaire occupant) « AUTONOMIE » à 20 000 € en conservant le taux à 5% pour les ménages modestes et à 10% pour les ménages très modestes ;**
 - **suivre le nouveau plafond de l'ANAH à 70 000 € en conservant le taux à 10% tout en réduisant le nombre de dossiers PO (propriétaire occupant) « DECENCE » éligibles à 8 dossiers.**

Adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance

Philippe MARS

Pour extrait conforme

Le Président de séance

Gérard HUG



Acte rendu exécutoire après :

- **transmission en Préfecture le : 29 AVR. 2024**
- **publication le : 16 MAI 2024**

CF

Rapport présenté par Claude GEBHARD

Session ordinaire	Siège CCARB – Salle BUEB Début de séance : 19h00 / Fin de séance : 21h00
Convocations individuelles, ordre du jour et rapport préparatoire transmis le	15 avril 2024
Ordre du jour publié sur le site internet de la Communauté de Communes le	16 avril 2024
Présidence	Gérard HUG
Secrétaire de séance	Philippe MAS

Conseillers statutaires en exercice	41	
Titulaires présents	32	Gérard HUG - François BERINGER - Claude GEBHARD - Claude BRENDER - Philippe MAS - Roland DURR - Thierry SAUTIVET - Christine SCHWARTZ - Philippe JEANDEL - Brigitte SCHULTZ - Liliane HOMBERT - Aurélie FORNY - Olivier HELDERLE - Marie-Jeanne KIEFFER - Bruno NAEGELIN - Dominique SCHMITT - Fabien FURDERER - Stéphane SENEZ - Jill KÖPPE - RITZENTHALER - Eric SCHEER - Roger GROSHAENY - Philippe HEID - Sonia WALTISPERGER - Karine SCHIRA - Sébastien STORCK - Marie-Laure GEBER - Frédéric GIUDICI - Robert KOHLER - Mirko PASQUALINI - Patricia BRAESCH - Arlette BRADAT - Jean-Louis HERBAUT
Suppléants présents	1	Sonia HINGANT DE SAINT MAUR
Procurations	4	Betty MULLER - Thierry SCHELCHER - Claude SCHAAL - Marie LACROIX
Absents non représentés	4	Sébastien FRECHARD - Paul BASS – Vincent NAEGELEN - Josiane BIGEL

SCOT COLMAR RHIN VOSGES - CONTRIBUTION 2024

Lors de l'approbation du budget prévisionnel le 11 décembre 2023, le Conseil Communautaire avait voté une contribution de 28 000 € au Syndicat mixte du SCOT Colmar Rhin Vosges pour l'année 2024.

En date du 20 mars 2024, le conseil syndical du SCOT Colmar Rhin Vosges a défini la participation des membres à 0,48 € par habitant et par hectare en 2024 (contre 0.41 € en 2023) ce qui porte la contribution de la Communauté de Communes à 32 031,36 € (contre 27 331,83 € en 2023).

L'augmentation de la contribution résulte de la révision engagée fin 2022 engendrant des dépenses supplémentaires pendant toute la durée de la procédure.

Il y a donc lieu de porter la contribution de la Communauté de Communes au SCOT Colmar Rhin Vosges de 28 000 € à 32 031,36 €. Les crédits nécessaires sont disponibles à l'article 65568.

Après avoir pris connaissance des éléments et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- de PORTER la contribution de la Communauté de Communes au SCOT Colmar Rhin Vosges à 32 031,36 € ;
- d'AUTORISER le Président à engager la dépense correspondante.

Adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance

Philippe MAS

Pour extrait conforme

Le Président de séance

Gérard HUG



Acte rendu exécutoire après :

- transmission en Préfecture le : 29 AVR. 2024
- publication le : 16 MAI 2024

CF

Rapport présenté par Gérard HUG

Session ordinaire	Siège CCARB – Salle BUEB Début de séance : 19h00 / Fin de séance : 21h00
Convocations individuelles, ordre du jour et rapport préparatoire transmis le	15 avril 2024
Ordre du jour publié sur le site internet de la Communauté de Communes le	16 avril 2024
Présidence	Gérard HUG
Secrétaire de séance	Philippe MAS

Conseillers statutaires en exercice	41	
Titulaires présents	31	Gérard HUG - François BERINGER - Claude GEBHARD - Claude BRENDER - Philippe MAS - Roland DURR - Thierry SAUTIVET - Christine SCHWARTZ - Philippe JEANDEL - Brigitte SCHULTZ - Liliane HOMBERT - Aurélie FORNY - Olivier HELDERLE - Bruno NAEGELIN - Dominique SCHMITT - Fabien FURDERER - Stéphane SENEZ - Jill KÖPPE-RITZENTHALER - Eric SCHEER - Roger GROSHAENY - Philippe HEID - Sonia WALTISPERGER - Karine SCHIRA - Sébastien STORCK - Marie-Laure GEBER - Frédéric GIUDICI - Robert KOHLER - Mirko PASQUALINI - Patricia BRAESCH - Arlette BRADAT - Jean-Louis HERBAUT
Suppléants présents	1	Sonia HINGANT DE SAINT MAUR
Procurations	5	Marie-Jeanne KIEFFER - Betty MULLER - Thierry SCHELCHER - Claude SCHAAL - Marie LACROIX
Absents non représentés	4	Sébastien FRECHARD - Paul BASS – Vincent NAEGELEN - Josiane BIGEL

PREVENTION ET GESTION DES DECHETS – DESIGNATION DE NOUVEAUX REPRESENTANTS DE LA CC ALSACE RHIN BRISACH AU SEIN DU SITDCE

Par délibération du 16 juillet 2020, la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach avait désigné ses représentants pour siéger à l'assemblée du SITDCE, à savoir quatre délégués titulaires et un délégué suppléant comme suit :

- quatre délégués titulaires : André SIEBER, Paul BASS, Joseph KAMMERER, Betty MULLER,
- un délégué suppléant : Josiane BIGEL.

Dans un courrier du 22 mars 2024, le SITDCE demande à la Communauté de Communes de désigner un nouveau délégué titulaire, M. André SIEBER ne souhaitant plus participer aux réunions du comité directeur du Syndicat.

Il convient ainsi, pour la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach, de désigner un nouveau délégué titulaire pour la représenter au sein des instances du SITDCE.

Le Conseil Communautaire décide de ne pas voter au scrutin secret pour procéder à cette désignation.

Le Président propose la candidature de Mme Josiane BIGEL comme déléguée titulaire et M. Sébastien STORCK comme délégué suppléant au sein du SITDCE avec effet immédiat.

Le Président demande s'il y a d'autres candidats. Aucun autre candidat ne se présente.

Après avoir pris connaissance des éléments et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- de DÉSIGNER Mme Josiane BIGEL comme déléguée titulaire et M. Sébastien STORCK comme délégué suppléant au sein du SITDCE avec effet immédiat.

Adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance

Philippe MAS

Pour extrait conforme

Le Président de séance

Gérard HUG



Acte rendu exécutoire après :

- **transmission en Préfecture le :** 29 AVR. 2024
- **publication le :** 16 MAI 2024

LFF

Rapport présenté par Roland DURR

Session ordinaire	Siège CCARB – Salle BUEB Début de séance : 19h00 / Fin de séance : 21h00
Convocations individuelles, ordre du jour et rapport préparatoire transmis le	15 avril 2024
Ordre du jour publié sur le site internet de la Communauté de Communes le	16 avril 2024
Présidence	Gérard HUG
Secrétaire de séance	Philippe MAS

Conseillers statutaires en exercice	41	
Titulaires présents	31	Gérard HUG - François BERINGER - Claude GEBHARD - Claude BRENDER - Philippe MAS - Roland DURR - Thierry SAUTIVET - Christine SCHWARTZ - Philippe JEANDEL - Brigitte SCHULTZ - Liliane HOMBERT - Aurélie FORNY - Olivier HELDERLE - Bruno NAEGELIN - Dominique SCHMITT - Fabien FURDERER - Stéphane SENEZ - Jill KÖPPE-RITZENTHALER - Eric SCHEER - Roger GROSHAENY - Philippe HEID - Sonia WALTISPERGER - Karine SCHIRA - Sébastien STORCK - Marie-Laure GEBER - Frédéric GIUDICI - Robert KOHLER - Mirko PASQUALINI - Patricia BRAESCH - Arlette BRADAT - Jean-Louis HERBAUT
Suppléants présents	1	Sonia HINGANT DE SAINT MAUR
Procurations	5	Marie-Jeanne KIEFFER - Betty MULLER - Thierry SCHELCHER - Claude SCHAAL - Marie LACROIX
Absents non représentés	4	Sébastien FRECHARD - Paul BASS – Vincent NAEGELEN - Josiane BIGEL

ASSAINISSEMENT - REJETS INDUSTRIELS AUTORISATION ET CONVENTION POUR L'ENTREPRISE HYDROCHEM

L'autorisation de rejet au réseau d'assainissement de l'établissement HYDROCHEM (Blodelsheim) doit être validée pour encadrer les déversements d'effluents industriels au réseau collectif qui seront traités par la station d'épuration de Nambshheim.

L'établissement prévoit de démarrer la construction de l'atelier de traitement chimique des métaux sur sa parcelle à la fin de l'été 2024, pour entrer en activité début 2025. Cette structure rejettera ses effluents non-domestiques (différentes eaux de lavage du site, eaux de process, sanitaires) dans le réseau public : cela doit se faire sans perturber le fonctionnement des ouvrages de traitement, ni mettre en danger le respect des normes de rejet.

L'autorisation permettra à l'établissement de déverser au maximum 6 m³/j. Les charges polluantes maximales sont encadrées afin d'assurer le bon fonctionnement de la station de traitement et l'établissement sera facturé par l'application d'une redevance spéciale selon les charges polluantes rejetées dans le réseau.

L'établissement est soumis à une autosurveillance continue. Les données produites doivent être régulièrement transmises aux services de la CCARB pour vérification.

Des valeurs limites adaptées à l'activité de la société HYDROCHEM ont été fixées afin de garantir le traitement par la station d'épuration.

Des contrôles inopinés par la CCARB seront réalisables et des pénalités sont prévues en cas de non-respect des valeurs fixées.

L'autorisation, d'une durée fixée à 5 ans, comprend également en annexe une convention spéciale de déversement qui en précisera les termes financiers et techniques.

Après avoir pris connaissance des éléments et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- **d'APPROUVER les termes de l'arrêté d'autorisation de rejet et de la convention spéciale de déversement d'HYDROCHEM (annexe 3)**
- **d'AUTORISER le Président à signer chaque acte.**

Adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance

Philippe MAS

Pour extrait conforme

Le Président de séance

Gérard HUG



A Volgelsheim, le/...../2024

ARRETE D'AUTORISATION SPECIALE DE DEVERSEMENT
N°

SOCIETE HYDROCHEM
BLODELSHEIM

Activité : Traitement et revêtement des métaux

Adresse : 2 rue de l'Artisanat, Zone artisanale de la Hardt 68740 BLODELSHEIM

N° SIRET : 40053646200080

Adresse des branchements :

- ☞ Eaux usées : 2 rue de l'Artisanat, Zone artisanale de la Hardt 68740 BLODELSHEIM
- ☞ Eaux pluviales : Néant, pas de raccordement des eaux pluviales, infiltration à la parcelle

ARRETE N°

autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques (eaux usées industrielles) de l'Établissement HYDROCHEM dans le système de collecte de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB), et dénommé dans la suite du texte l'Établissement.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1331-10 et R 1331-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2333-121 à R.2333-131 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 211-2, L. 211-3, L. 214-3 (III) et L. 214-8, R. 214-1, R. 214-6 à R. 214-40 ;

Vu l'Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

Vu l'Arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la Circulaire du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » et à la constitution des référentiels pour les eaux douces de surface (cours d'eau, plans d'eau) ;

Vu la Circulaire du 7 mai 2007 définissant les "normes de qualité environnementale provisoires" des 41 substances impliquées dans l'évaluation de l'état chimique des masses d'eau ainsi que des substances pertinentes du programme national de réduction des substances dangereuses dans l'eau ;

Vu l'Arrêté du 27 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu le règlement du service de l'assainissement du CCARB ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Établissement HYDROCHEM, à Blodelsheim (68) est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et le règlement d'assainissement de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB), à déverser ses eaux usées autres que domestiques dans le réseau d'assainissement, via un branchement d'eaux usées situé à l'adresse mentionnée en tête du présent arrêté.

Cette autorisation est établie au vu des caractéristiques des rejets et des installations à la date du présent arrêté. Elle deviendra caduque en cas de modification ultérieure non déclarée.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- Avoir un pH compris entre 6,5 et 9,5 ;
- Avoir une température inférieure ou égale à 30°C ;
- Ne pas contenir de substances pouvant nuire au bon fonctionnement de la station d'épuration et particulièrement de la biomasse épuratrice ainsi qu'à la valorisation des boues.
- Ne pas contenir de substances pouvant nuire à la sécurité du personnel.
- Ne pas contenir de substances susceptibles d'entraîner la destruction de la faune et de la flore en aval des points de déversements dans le milieu récepteur.
- Être débarrassées des matières en suspension, décantables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant le personnel intervenant dans les réseaux.

Les eaux qui peuvent contenir, à des concentrations supérieures aux limites fixées par les normes de rejet, des substances susceptibles d'entraver le bon fonctionnement ou de provoquer le dysfonctionnement des ouvrages d'épuration, doivent subir un prétraitement avant leur rejet dans le réseau public d'assainissement. Ces substances sont notamment :

- Des acides libres ;
- Des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables ;
- Certains sels à forte concentration ;
- Des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène ;
- Des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculés ;
- Des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les réseaux, deviennent explosifs ;
- Des matières dégageant des odeurs nauséabondes ;
- Des eaux colorées.

La dilution de l'effluent est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par la présente réglementation.

L'effluent devra être conforme au décret 2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants. Les établissements de santé relèvent des préconisations de la circulaire n°2001-323 du 9 juillet 2001.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions auxquelles doivent répondre les eaux usées, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en Annexe I.

ARTICLE 3 : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

La signature de la convention de déversement (Annexe II) est une condition préalable à la délivrance de l'arrêté d'autorisation de déversement.

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées assimilées domestiques, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la convention spéciale de déversement, jointe en annexe, et établie entre l'Etablissement et la Collectivité.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans, à compter de sa signature. A l'expiration du délai de validité de 5 ans, l'Etablissement, la CCARB et la commune se rapprocheront pour établir un bilan de fonctionnement des dispositifs de traitement et de leur impact sur la qualité des rejets.

Si l'Etablissement désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande auprès de la CCARB, par écrit, 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée. Cette nouvelle autorisation sera établie en tenant compte des modifications éventuelles apportées aux installations de l'Etablissement et de l'évolution de son activité, des modifications apportées au système d'assainissement et de l'évolution de la réglementation.

La CCARB adressera une mise en demeure à l'Etablissement si, par suite d'une non-conformité avec les dispositions du présent arrêté, ses rejets d'eaux usées non domestiques portaient atteinte à la santé et à la sécurité du personnel travaillant en égout, et nuisaient au bon fonctionnement du système d'assainissement ou engendraient une pollution du milieu naturel ou encore une non-conformité des boues vis-à-vis de leur valorisation.

L'autorisation de déversement sera résiliée de plein droit dans le cas où la mise en demeure ne serait pas suivie d'effet dans le délai prescrit. La CCARB pourra interdire tout rejet aux réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales en obturant les branchements d'évacuation des eaux, en cas de non-respect du règlement d'assainissement et du présent arrêté, après mise en demeure.

ARTICLE 5 : OBLIGATION D'ALERTE

L'Etablissement s'engage à alerter immédiatement la CCARB en cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques ou corrosifs, ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux, ou de rejets non-conformes au présent arrêté. L'Etablissement précisera la nature et la quantité du produit déversé.

Cette alerte ne dispense pas l'Etablissement d'alerter les services publics de secours en cas de danger pour le voisinage, la clientèle ou le personnel.

L'établissement prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

ARTICLE 6 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux. Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer la CCARB.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable de débit et des caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la collectivité (CCARB). Une nouvelle autorisation de déversement à l'égout devra alors être établie faisant état des modifications et annulant de fait la précédente.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 7 : EXECUTION DE L'ARRETE

L'Etablissement facilitera l'accès des agents du service d'assainissement de la CCARB ou agissant pour son compte, à ses installations pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté.

Les prélèvements inopinés effectués seront suivis d'analyses pour s'assurer que les effluents rejetés respectent bien les critères de qualité fixés à l'Annexe I du présent arrêté. La périodicité de ces contrôles sera déterminée en fonction du volume d'activité de l'Etablissement et des résultats des contrôles précédents. Les résultats des analyses seront communiqués à l'Etablissement.

Lorsqu'un de ces contrôles aura révélé des résultats ne satisfaisant pas aux dispositions du présent arrêté, un nouveau contrôle portant sur les paramètres non-conformes sera effectué dans le mois qui suit. Le remboursement des frais d'analyses sera demandé à l'Etablissement dans le cas où le nouveau contrôle ferait apparaître des résultats toujours non-conformes, sans préjudice des autres sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers. Le recours éventuel n'est pas suspensif de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 : TRANSMISSION DE L'ARRETE

Copie du présent arrêté d'autorisation de rejet sera adressée à :
- La commune
- L'Etablissement,

Fait à Volgelsheim, le/....../2024, Monsieur le Président de la CCARB,

Gérard HUG

ANNEXE I – Valeurs limites

Les eaux usées autres que domestiques, en provenance de l’Etablissement HYDROCHEM, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

Débit moyen	4 m ³ /j	
Débit maximal	6 m ³ /j	
pH	6,5 – 9,5 unités pH	
Température	< 30 °C	
Paramètres		
	Concentration (Echantillon moyen 24h) mg/l	Flux journalier max. en kg/j
Demande chimique en oxygène (DCO)	1 800	7,2
Demande biologique en oxygène (DBO₅)	600	2,4
Matières en suspension (MES)	30	0,12
Azote Global (NGL)	3000	12
Phosphore Total (Pt)	50	0,2
Indice hydrocarbures	8	0,032
AOX	8	0,032
Chrome hexavalent (Cr⁶⁺)	0,16	0,00064
Chrome trivalent (Cr³⁺)	2,4	0,01
Fer (Fe)	5	0,020
Nickel (Ni)	3,2	0,0128
Fluor (F)	24	0,096

Rappel : Flux = concentration x débit

Autres paramètres : Les rejets seront exempts d’éléments toxiques pouvant nuire au bon fonctionnement de la masse épuratrice (boues) et/ou à sa valorisation agricole.

ANNEXE II – Convention spéciale de déversement

ETABLISSEMENT HYDROCHEM BLODELSHEIM

Réf documents	Dates	Suivi des modifications
CSD-HYDROCHEM-v0/...../2024	Version initiale

ARTICLE 1 - OBJET	3
ARTICLE 2 - DÉFINITIONS	3
ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT.....	3
ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVÉES	4
ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS.....	5
ARTICLE 6 - ECHÉANCIER DE MISE EN CONFORMITÉ DES REJETS	6
ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS.....	6
ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES REJETS.....	8
ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRÉLÈVEMENTS.....	9
ARTICLE 10 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU	10
ARTICLE 11 - CONDITIONS FINANCIÈRES.....	10
ARTICLE 12 - FACTURATION ET RÈGLEMENT.....	11
ARTICLE 13 - RÉVISION DES RÉMUNÉRATIONS	11
ARTICLE 14 - CONDUITE À TENIR PAR L'ÉTABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS	11
ARTICLE 15 - CONSÉQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS...	11
ARTICLE 16 - MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT	13
ARTICLE 17 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ	13
ARTICLE 18 - CESSATION DU SERVICE	13
ARTICLE 19 - DUREE.....	14
ARTICLE 20 - CONTINUITÉ DU SERVICE	14
ARTICLE 21 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS	14
ARTICLE 22 - DOCUMENTS ANNEXÉS À LA CONVENTION	14

ENTRE :

Raison sociale de l'entreprise : **HYDROCHEM** sis 2 rue de l'Artisanat, Zone artisanale de la Hardt,
68740 Blodelsheim
N° SIRET : 40053646200080
Code APE : 2561Z
Représentée par :

et dénommée : l'Etablissement

ET :

La **Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB)**, détentrice de la compétence assainissement, représentée par : Monsieur Gérard HUG, Président de la CCARB, dûment habilité à la signature par délibération du Conseil Communautaire en date du

et dénommée : la Collectivité

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Considérant que l'Etablissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne disposant pas d'une installation totale de traitement permettant un traitement suffisant.

Considérant que l'Etablissement a été autorisé à déverser ses eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement par arrêté du Président de la Communauté de Communes pour une durée de 5 ans renouvelable par voie d'avenant à compter de la notification de cet arrêté à l'établissement.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, dans le réseau public d'assainissement.

Conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, relatif au déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les réseaux d'assainissement, la Collectivité a autorisé le raccordement à son réseau et accepte de recevoir et de traiter dans sa station d'épuration, les eaux résiduelles de l'Etablissement aux conditions stipulées dans la présente convention.

Conformément aux articles R2333-121 à R2333-132 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités d'application des articles L 2224-7 à L 2224-12 du même Code, les éléments de correction de la redevance d'assainissement de l'Etablissement, énoncés dans la présente convention, sont fixés par la Collectivité.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

2.1 - Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

2.2 - Eaux pluviales

Sont considérées comme eaux pluviales, les eaux provenant des précipitations atmosphériques, c'est-à-dire les eaux météoriques de voirie et de toiture.

Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales, les eaux d'arrosage des jardins et de lavage des voies publiques et privées et des cours d'immeubles, etc.

2.3 - Eaux industrielles et assimilées

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées, tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente convention).

Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après eaux usées autres que domestiques.

ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

3.1 - Nature des activités

L'Etablissement a pour activité la mise en propreté chimique des aciers inoxydables, à un rythme de 250 j/an.

L'Etablissement est une ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) :

Oui / Non

Si oui, soumise à :

Déclaration / Enregistrement / Autorisation

Pour quelle(s) activité(s) (rubriques ICPE) : 3260, 4110-2-a, 4130-2-a, 4120-2-b
Arrêté préfectoral n° : à venir

3.2 - Alimentation en eau

- Eau souterraine
- Eau de surface
- Distribution publique d'eau potable

3.3 - Usages de l'eau et rejets

Origine de l'eau	Usages	Volume rejeté	Exutoire
Eau potable du réseau public	Rinçage des pièces traitées	Moyen : 4 m ³ /j Maximal : 6 m ³ /j	Réseau EU interne puis station de Détoxification puis réseau EU public
	Appoint des bains de décapage/dégraissage		
	Alimentation Station Détoxification		
	Lavage des sols		

L'eau potable permet également d'assurer les usages domestiques (sanitaire, douche, boisson).

3.4 - Plan des réseaux internes de collecte

L'Etablissement s'assure de la stricte séparation des catégories d'eaux (eaux pluviales, eaux usées domestiques et eaux usées autres que domestiques) de ses réseaux internes de collecte.

Le plan schématique des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'Etablissement, est tenu à la disposition de la Collectivité et annexé au présent document.

3.5 - Produits utilisés par l'Etablissement

L'Etablissement se tient à la disposition de la Collectivité pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les fiches " produits " et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées par la Collectivité dans l'Etablissement.

A ce jour, l'Etablissement a déclaré l'utilisation de lessive de soude, d'acide phosphorique, d'acide nitrique et d'acide fluorhydrique, les quantités stockées justifiant d'un classement de l'installation en ICPE soumise à autorisation ou déclaration selon les substances.

3.6 - Mise à jour

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'Etablissement au moment de chaque réexamen de la convention, ainsi qu'en cas d'application de l'article 13.

ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVÉES

4.1 - Réseau intérieur

L'Etablissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part, pour s'assurer que l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part, pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'Etablissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

4.2 - Traitement préalable aux déversements

L'Etablissement déclare que ses eaux usées autres que domestiques subissent un traitement avant rejet comprenant :

Dessablage	<input type="checkbox"/>	
Dégrillage de ___ cm	<input type="checkbox"/>	
Tamissage de ___ mm	<input type="checkbox"/>	
Dégraissage	<input type="checkbox"/>	
Rectification du pH	<input checked="" type="checkbox"/>	Neutralisation, floculation, précipitation, décantation, filtration
Homogénéisation	<input checked="" type="checkbox"/>	
Détoxication	<input checked="" type="checkbox"/>	
Autres traitements	<input type="checkbox"/>	
Régulation du débit	<input type="checkbox"/>	

L'installation de prétraitement nécessaire à l'obtention des qualités d'effluents fixées à l'article 7 est conçue, installée et entretenue sous la responsabilité de l'Etablissement.

Elle est conçue, exploitée et entretenue de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des prétraitements sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre (éventuellement informatisé) tenu à la disposition de la Collectivité.

Il appartient à l'Etablissement de réaliser et d'assurer, à ses frais, le fonctionnement et l'entretien de l'installation. Il tiendra à la disposition de la Collectivité les justificatifs des opérations d'entretien des ouvrages et d'enlèvement et de traitement des déchets issus de cette installation. Une copie des bordereaux de suivi des déchets est à fournir le mois suivant l'intervention aux services techniques de la CCARB. Le cas échéant, une vidange du/des bacs à graisse sera faite annuellement a minima, et autant que nécessaire en fonction du remplissage des ouvrages.

ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

L'Etablissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

	Réseau public EU	Réseau public EP	Réseau public unitaire	Réseau privé EP
Eaux usées domestiques	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Eaux usées autres que domestiques	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Eaux pluviales	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Le raccordement à ces réseaux est réalisé par 1 branchement pour les eaux usées domestiques et pour les eaux usées autres que domestiques. Les eaux pluviales doivent être infiltrées à la parcelle en prenant toutes précautions quant à leur qualité.

Le branchement au réseau public EU comprend depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- Une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- Un ouvrage dit "regard de branchement" placé sur le domaine privé. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents du service public d'assainissement de la Collectivité. Il doit permettre l'installation d'équipements pour la réalisation d'un contrôle inopiné.

ARTICLE 6 - ECHÉANCIER DE MISE EN CONFORMITÉ DES REJETS

Sans objet

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

7.1 - Eaux pluviales

La présente convention ne dispense pas l'Etablissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur. Le rejet au réseau d'assainissement de la collectivité est interdit.

7.2 - Eaux usées domestiques et autres que domestiques

Dans le cadre de la présente convention, les eaux usées autres que domestiques dont le rejet est autorisé dans le réseau d'eaux usées sont celles correspondant aux activités décrites à l'article 3 ci-dessus.

Elles devront répondre à l'ensemble des prescriptions fixées par la réglementation en vigueur et, le cas échéant, par :

- L'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°3260 de la nomenclature des ICPE,
- L'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement,
- L'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.
- Les dispositions réglementaires relatives à la Recherche et Réduction de Rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE).
- L'arrêté préfectoral d'autorisation concernant l'Etablissement, pris au titre des Installations classées.

L'Etablissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eaux de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

7.2.1 - Conditions générales d'admissibilité des eaux usées domestiques et autres que domestiques

Les prescriptions qualitatives ci- après devront notamment être rigoureusement respectées :

- Avoir un pH compris entre 6,5 et 9,5;
- Avoir une température inférieure ou égale à 30°C ;
- Ne pas contenir de substances pouvant nuire à la bonne conservation et au bon fonctionnement de la station d'épuration et particulièrement de la biomasse épuratrice ainsi qu'à la valorisation des boues.
- Ne pas contenir de substances pouvant nuire à la sécurité du personnel.
- Ne pas contenir de substances susceptibles d'entraîner la destruction de la faune et de la flore en aval des points de déversements dans le milieu récepteur.
- Être débarrassées des matières en suspension, décantables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant le personnel intervenant dans les réseaux.
- Ne contenir aucun produit susceptible de dégager en égout, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Les effluents devront dans tous les cas répondre à la réglementation en vigueur, et notamment le cas échéant :

- Aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- Aux prescriptions de la loi sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement.

L'effluent rejeté ne contiendra aucune eau parasite propre (pluviale, de refroidissement ou de drainage).

L'ensemble de ses prescriptions ne sont pas exhaustives. L'Etablissement se conformera à la réglementation en vigueur et aux directives relatives aux rejets des eaux non domestiques.

7.2.2 - Conditions particulières d'admissibilité des eaux usées autres que domestiques

Les effluents en provenance de l'Etablissement doivent respecter les prescriptions suivantes :

Débit moyen	4 m ³ /j	
Débit maximal	6 m ³ /j	
pH	6,5 – 9,5 unités pH	
Température	< 30 °C	
Paramètres		
	Concentration (Echantillon moyen 24h) mg/l	Flux journalier max. en kg/j
Demande chimique en oxygène (DCO)	1 800	7,2
Demande biologique en oxygène (DBO₅)	600	2,4
Matières en suspension (MES)	30	0,12
Azote Global (NGL)	3000	12
Phosphore Total (Pt)	50	0,2
Indice hydrocarbures	8	0,032
AOX	8	0,032
Chrome hexavalent (Cr⁶⁺)	0,16	0,00064
Chrome trivalent (Cr³⁺)	2,4	0,01
Fer (Fe)	5	0,020
Nickel (Ni)	3,2	0,0128
Fluor (F)	24	0,096

Rappel : Flux = concentration x débit

ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES REJETS

8.1 - Autosurveillance

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente convention et de son arrêté d'autorisation de déversement.

L'Etablissement met en place sur ses eaux usées autres que domestiques un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivants :

Paramètres à analyser	Fréquence
Débit, pH	En continu
Chrome hexavalent (Cr⁶⁺)	Journalière*
Chrome trivalent (Cr³⁺), Fer (Fe), Nickel (Ni), Nitrates	Hebdomadaire*
Tous les paramètres du § 7.2.2	Trimestrielle**

*mesures par méthodes rapides réalisées par l'exploitant

**mesures par un laboratoire agréé

Toutes les analyses sont effectuées selon les méthodes normalisées en vigueur ou selon une méthode alternative à condition d'en informer la Collectivité et qu'elle donne des résultats équivalents à ceux de la norme. L'Etablissement informera la collectivité en cas de changement de méthode d'analyse.

Les mesures de concentration, visées dans le tableau précédemment, seront effectuées sur des échantillons moyens 24h pondérés au débit. Les échantillons seront confiés dans les plus brefs délais (moins de 24 heures) à un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement ou reconnu par l'Agence de l'Eau, qui procèdera aux analyses demandées.

Il est convenu que le présent programme de mesures pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel ses eaux sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

L'Etablissement est tenu de faire parvenir à la Collectivité et/ou à son Exploitant (email : assainissement@alsacerrhinbrisach.fr), trimestriellement, l'ensemble des résultats de mesures et d'analyses, sous forme de fichier excel mettant en évidence les écarts par rapport à la convention et tiendra à la disposition de la Collectivité et de son Exploitant :

- Les volumes journaliers rejetés,
- Les tableaux de suivi analytique journalier et hebdomadaire,
- Les bulletins d'analyses émanant du laboratoire agréé.

Si, lors de la première année de suivi, les résultats sont conformes, la fréquence de transmission des résultats d'autosurveillance pourra être semestrielle les années suivantes.

Des contrôles complémentaires plus importants ou spécifiques pourront être effectués à la demande de l'une des parties. Les frais occasionnés par cette prestation seront à la charge du demandeur.

8.2 - Inspection télévisée du branchement

Sans objet

8.3 - Contrôles par la Collectivité

La Collectivité pourra procéder soit directement ou soit indirectement par tout service ou personne mandatée par elle, à ses frais et de façon inopinée, à des contrôles de débit et de qualité (éventuellement via des contre-analyses sur des échantillons prélevés par l'Etablissement). Les résultats seront communiqués par la Collectivité à l'Etablissement.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou les flux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Etablissement sur la base des pièces justificatives produites par la Collectivité.

ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRÉLÈVEMENTS

Le dispositif d'autosurveillance se compose :

- d'un canal de rejet en sortie de la station de détoxification permettant le suivi en continu du débit et du pH,
- d'un préleveur automatique d'échantillons permettant de constituer un échantillon moyen proportionnel au débit sur 24h.

Dans tous les cas, les mesures et analyses des rejets sont effectués en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation non chargés de produits toxiques (eaux vannes notamment).

L'Etablissement surveillera et maintiendra en bon état de fonctionnement ses appareils tout en garantissant leur étalonnage. En cas de défaillance, voire d'arrêt total des dits appareils de mesures, l'Etablissement s'engage, d'une part, à informer la Collectivité et d'autre part, à procéder à ses frais à leur remise en état dans les plus brefs délais.

Pendant la durée d'indisponibilité des appareils, le montant de la redevance sera calculé systématiquement sur la base du résultat du trimestre précédent à activité identique.

Passé un délai de trois mois, la Collectivité se réserve le droit de mettre en place un appareil de mesures dont le coût d'installation et de location sera à la charge de l'Etablissement ou de prendre toutes les mesures techniques pour empêcher l'accès au réseau public des effluents rejetés par l'Etablissement.

ARTICLE 10 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

L'Etablissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau :

Nature du prélèvement d'eau	Comptage (emplacement, type)
Eau du réseau de distribution de la commune (AEP)	Compteur général

L'Etablissement autorise la Collectivité à visiter ses dispositifs dans les conditions définies à l'article 9.

ARTICLE 11 - CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout usager raccordé au réseau d'assainissement est assujéti à la redevance assainissement (Ra) conformément aux articles du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités d'application des articles L 2224-7 à L 2224-12 du même Code.

$$Ra = Ru \times Vr \times Cp$$

avec Ru : Redevance assainissement unitaire (€/m³), fixée chaque année par la Conseil Communautaire

Vr : Volume de rejet (m³) sur la période considérée enregistré en sortie de l'Etablissement.

Cp : Coefficient de pollution calculé comme suit, les concentrations étant les moyennes semestrielles rejetées par HYDROCHEM en mg/l :

$$Cp = 0,35 \times (DCO/600) + 0,15 \times (DBO/300) + 0,1 \times (MES/350) + 0,25 \times (NGL/75) + 0,15 \times (Pt/10)$$

Le calcul de cette redevance sera proposé chaque semestre par l'Etablissement sur la base d'un tableau Excel reprenant les calculs des concentrations moyennes et les volumes appliqués.

Cette redevance sera perçue par la Communauté de communes pour équilibrer les dépenses de fonctionnement liées à l'exploitation de la station d'épuration et les amortissements et les frais financiers des investissements réalisés sur la station.

L'Etablissement s'engage à rembourser les frais liés aux surcoûts d'évacuation des boues en lien avec leurs teneurs en Chrome VI si les conditions initiales d'élimination des boues (valorisation agricole - épandage) devaient être modifiées (incinération) et si les rejets de l'Etablissement montrent une concentration en Chrome VI supérieure à 0,1 mg/l ou un flux en Chrome VI supérieur à 0,0004 kg/j.

ARTICLE 12 - FACTURATION ET RÈGLEMENT

La facturation et le recouvrement des rémunérations prévues à l'Article 11 sont établis par la Collectivité selon les règles de facturation en vigueur.

A ce jour, la facturation est semestrielle (soit 2 factures par an). Cette fréquence pourra évoluer. Le paiement devra intervenir dans les 45 jours suivant l'émission de l'avis des sommes à payer par le Trésorier Principal.

ARTICLE 13 - RÉVISION DES RÉMUNÉRATIONS

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- En cas de changement dans la composition des effluents ou/et de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement,
- En cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement,
- En cas de modification de la législation en vigueur en la matière.

La Collectivité informera l'Etablissement le plus tôt possible de la modification des tarifs fixés par délibération.

ARTICLE 14 - CONDUITE À TENIR PAR L'ÉTABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas d'évènement susceptible de provoquer un dépassement ponctuel des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation ou dans tous les cas de dépassement de ces valeurs (notamment en cas de déversement accidentel ou en cas de déversement de substances non autorisées), l'Etablissement est tenu :

- D'avertir dans les plus brefs délais la Collectivité,
- D'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la Collectivité,
- De prendre les dispositions nécessaires pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Collectivité pour une autre solution,
- De prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations. Dans ce cas, la Collectivité sera informée des modifications envisagées et il pourra être fait application de l'Article 16.

ARTICLE 15 - CONSÉQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

15.1 - Conséquences techniques

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Etablissement s'engage à en informer la Collectivité conformément aux dispositions de l'article 14, et à soumettre à cette dernière, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, la Collectivité se réserve le droit :

- De n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement,

- De prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au point précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Établissement présentent des risques importants.

Toutefois, dans ces cas, la Collectivité :

- Informera l'Établissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- Mettra l'Établissement en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente convention et au respect des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.

15.2 - Conséquences financières

L'Établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies dans l'article 7, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité desdits rejets et les dommages subis par la Collectivité aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Collectivité et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par elle, y compris en application du principe de précaution, notamment :

- Les surcoûts de traitement des eaux et d'évacuation des boues et autres sous-produits générés par le système d'assainissement si les conditions initiales d'élimination devaient être modifiées du fait des rejets de l'Établissement,
- Les surcoûts liés à des cas de dégradation des ouvrages d'assainissement ou des équipements électromécaniques ou pour éviter tout dysfonctionnement du système d'assainissement,
- Les surcoûts d'évacuation et de traitement des sous-produits de curage et de décantation du réseau si les rejets de l'Établissement influent sur leur quantité, leur qualité ou sur leur destination finale,
- Les surcoûts engagés ou à engager afin de protéger ou de réparer des dommages à l'environnement, afin d'éviter ou de limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement.

Par ailleurs, sans préjudice de la réparation des dommages éventuels mentionnés ci-dessus, en cas de dépassement des caractéristiques maxima journalières fixées dans l'article 7 et en particulier celles concernant les flux/volumes, si la Collectivité accepte de tolérer les débits et/ou les flux excédentaires dans le collecteur, cette dernière appliquera une majoration de la redevance d'assainissement (dont le calcul est défini article 11), sur la période considérée.

Cette majoration sera établie de la façon suivante :

Taux de dépassement de débit ou de flux (*)	Taux de majoration
De > 20 à 30 % inclus	5 %
De > 30 à 40 % inclus	10%
De > 40 à 50 % inclus	20%
>50 %	30%

(*) dépassement de l'un des seuils maxima indiqués à l'article 7, avec prise en compte du paramètre ayant le plus fort dépassement.

Par ailleurs, une surcharge de débit ou un rejet non conforme, même accidentel, pouvant toujours échapper au contrôle périodique, il est précisé que la responsabilité de l'Établissement pourra être recherchée en cas d'incidents ou d'accidents en résultant.

ARTICLE 16 - MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT

En cas de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, la présente convention pourra, le cas échéant, et après renégociation être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 17 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ

La Collectivité, sous réserve du strict respect par l'Etablissement des obligations résultant de la présente convention, prend toutes les dispositions pour :

- Accepter les rejets de l'Etablissement dans les limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement,
- Assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- Informer, dans les meilleurs délais, l'Etablissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la Convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.
- Fournir à l'Etablissement, sur sa demande, une copie du rapport annuel de la Collectivité sur le prix et la qualité du service.

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement, la Collectivité pourra être amenée de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux, elle devra alors en informer au préalable l'Etablissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Etablissement.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'Etablissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

Le délai de prévenance sera de 2 mois minimum. Les interventions (hors urgence non prévisible) limitant les flux entrants auront lieu prioritairement le week-end.

ARTICLE 18 - CESSATION DU SERVICE

18.1 - Conditions de fermeture du branchement

La Collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement dans les cas suivants :

- Lorsque le non-respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque avéré et important (modification de la composition des effluents, etc.) pour le service public de l'assainissement et/ou pour ses agents,
- En cas de non-installation ou de non-entretien des dispositifs de mesure et de prélèvement,
- En cas de non-respect des échéanciers de mise en conformité,
- En cas d'impossibilité pour elle de procéder aux contrôles.

et que les solutions proposées par l'Etablissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité à l'Etablissement, par lettre recommandée avec accusé de réception, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque avéré pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

L'Etablissement demeure responsable de l'élimination de ses effluents postérieurement à la fermeture du branchement.

18.2 - Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- Par la Collectivité, en cas d'inexécution par l'Etablissement d'une quelconque de ses obligations, 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Etablissement jugées insuffisantes par la Collectivité.
- Par l'Etablissement, dans un délai de 30 jours après notification à la Collectivité.

La résiliation autorise la Collectivité à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article 18.1.

18.3 - Dispositions financières

En cas de résiliation de la présente convention par la Collectivité ou par l'Etablissement, les sommes dues, par celui-ci et prévue à l'article 11, deviennent immédiatement exigibles.

ARTICLE 19 - DUREE

La présente Convention, subordonnée à l'existence de l'autorisation de déversement, est conclue pour la durée fixée dans cet arrêté d'autorisation. Elle prend effet à la date de notification à l'Etablissement de cet arrêté et s'achève à la date d'expiration dudit arrêté. Elle est renouvelable par voie d'avenant.

Toutefois, 6 mois avant l'expiration de l'arrêté d'autorisation de déversement, la Collectivité procédera en liaison avec l'Etablissement, au réexamen de la présente convention en vue de son renouvellement dans les mêmes termes ou de son adaptation éventuelle.

ARTICLE 20 - CONTINUITÉ DU SERVICE

La présente convention, conclue avec la Collectivité, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 19, quel que soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

ARTICLE 21 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

ARTICLE 22 - DOCUMENTS ANNEXÉS À LA CONVENTION

- Plans des réseaux de collecte du site

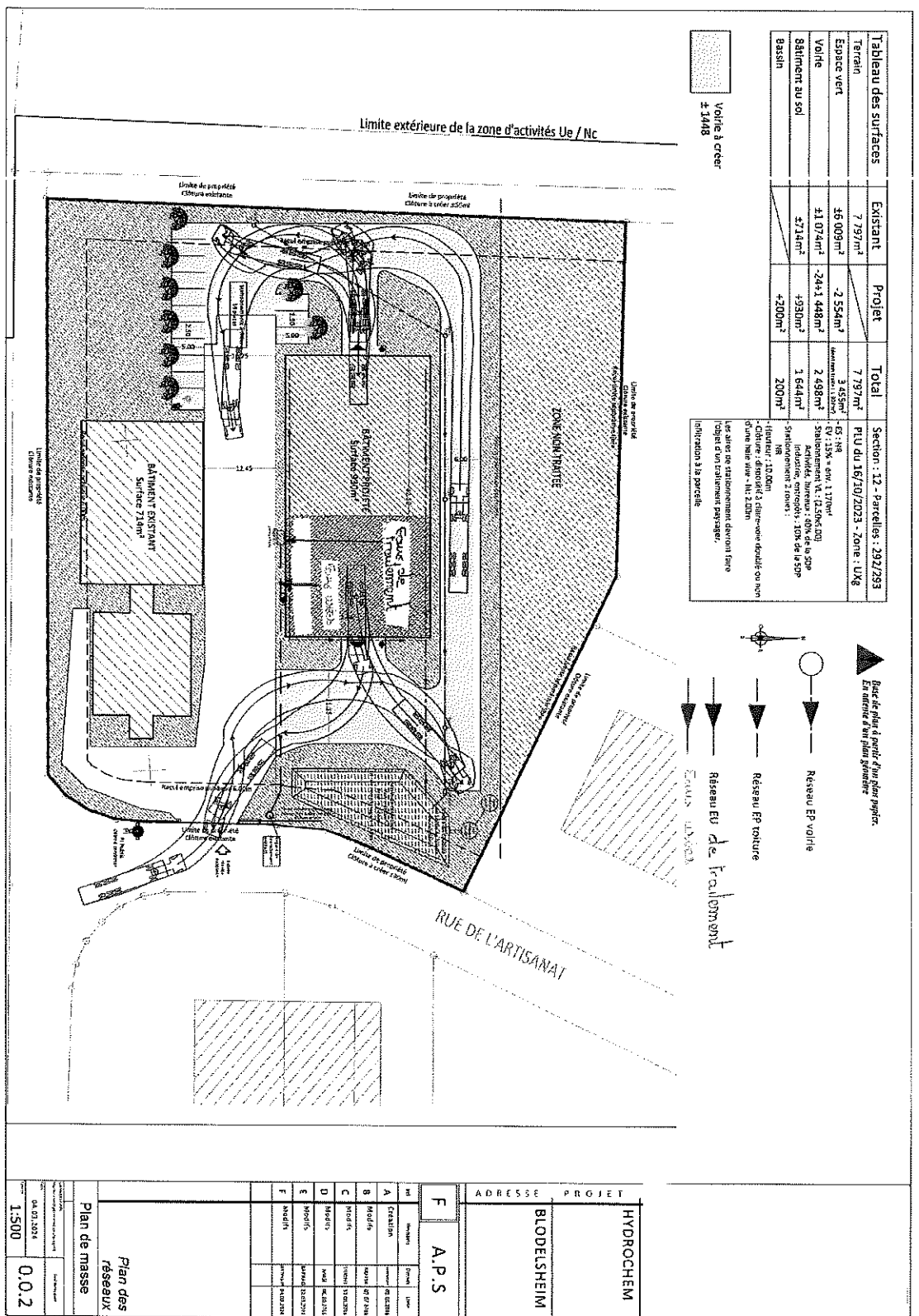
Fait le, en 2 exemplaires,

Signatures

L'Etablissement :
Nom du représentant :

La Collectivité
Le Président, Gérard HUG

ANNEXE I – Plans des réseaux de collecte



Acte rendu exécutoire après :

- transmission en Préfecture le : 29 AVR. 2024
- publication le : 16 MAI 2024

EP

Rapport présenté par Philippe MAS

Session ordinaire	Siège CCARB – Salle BUEB Début de séance : 19h00 / Fin de séance : 21h00
Convocations individuelles, ordre du jour et rapport préparatoire transmis le	15 avril 2024
Ordre du jour publié sur le site internet de la Communauté de Communes le	16 avril 2024
Présidence	Gérard HUG
Secrétaire de séance	Philippe MAS

Conseillers statutaires en exercice	41	
Titulaires présents	31	Gérard HUG - François BERINGER - Claude GEBHARD - Claude BRENDER - Philippe MAS - Roland DURR - Thierry SAUTIVET - Christine SCHWARTZ - Philippe JEANDEL - Brigitte SCHULTZ - Liliane HOMBERT - Aurélie FORNY - Olivier HELDERLE - Bruno NAEGELIN - Dominique SCHMITT - Fabien FURDERER - Stéphane SENEZ - Jill KÖPPE-RITZENTHALER - Eric SCHEER - Roger GROSHAENY - Philippe HEID - Sonia WALTISPERGER - Karine SCHIRA - Sébastien STORCK - Marie-Laure GEBER - Frédéric GIUDICI - Robert KOHLER - Mirko PASQUALINI - Patricia BRAESCH - Arlette BRADAT - Jean-Louis HERBAUT
Suppléants présents	1	Sonia HINGANT DE SAINT MAUR
Procurations	5	Marie-Jeanne KIEFFER - Betty MULLER - Thierry SCHELCHER - Claude SCHAAL - Marie LACROIX
Absents non représentés	4	Sébastien FRECHARD - Paul BASS – Vincent NAEGELEN - Josiane BIGEL

ECOLE DE MUSIQUE, DE CIRQUE ET DE THEATRE

TARIFS 2024-2025

La précédente augmentation concernait l'année scolaire 2022-2023 et avait été validée par délibération lors du Conseil Communautaire du 25 avril 2022.

Une évolution des tarifs pour l'année scolaire 2024-2025 est proposée de la manière suivante :

A noter : les tarifs restent dans la moyenne basse des tarifs départementaux des écoles de musique.

Tarifs au trimestre	Tarifs trimestriels 2023/24	Propositions 2024/25
Eveil musical	51 €	54 €
Initiation flûte à bec	75 €	78 €
Apprentissage instrumental - Chant – MAO (- 21 ans)	150 €	156 €
Apprentissage instrumental - Chant – MAO (+ 21 ans)	177 €	183 €
Tarifs au trimestre	Tarifs trimestriels 2023/24	Propositions 2024/25
Cours collectif seul	51 €	54 €
Chorale (45 mn)	30 €	30 €
Atelier théâtre (1h)	63 €	66 €
Atelier théâtre (1h30)	78 €	81 €
Cirque (1h)	63 €	66 €
Location d'instrument	54 €	54 €

Gratuités et réductions :

- Réduction de 15 € par trimestre pour le 2^{ème} élève membre de la même famille ou la 2^{ème} activité ;
- Réduction de 21 € à partir du 3^{ème} élève membre de la même famille ou de la 3^{ème} activité ;
- Réduction de 33 % par trimestre pour les élèves membres de l'une des harmonies du territoire ;
- 1 mois de découverte gratuit pour les cours de cor d'harmonie, trombone, tuba, hautbois et orgue d'église.

Après avoir pris connaissance des éléments et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide d'APPROUVER les tarifs ci-dessus pour l'année scolaire 2024/25.

Adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance

Philippe MAS.

Pour extrait conforme

Le Président de séance

Gérard HUG



Acte rendu exécutoire après :

- transmission en Préfecture le : 29 AVR. 2024
- publication le : 16 MAI 2024

EP

Rapport présenté par Philippe MAS

Session ordinaire	Siège CCARB – Salle BUEB Début de séance : 19h00 / Fin de séance : 21h00
Convocations individuelles, ordre du jour et rapport préparatoire transmis le	15 avril 2024
Ordre du jour publié sur le site internet de la Communauté de Communes le	16 avril 2024
Présidence	Gérard HUG
Secrétaire de séance	Philippe MAS

Conseillers statutaires en exercice	41	
Titulaires présents	31	Gérard HUG - François BERINGER - Claude GEBHARD - Claude BRENDER - Philippe MAS - Roland DURR - Thierry SAUTIVET - Christine SCHWARTZ - Philippe JEANDEL - Brigitte SCHULTZ - Liliane HOMBERT - Aurélie FORNY - Olivier HELDERLE - Bruno NAEGELIN - Dominique SCHMITT - Fabien FURDERER - Stéphane SENEZ - Jill KÖPPE-RITZENTHALER - Eric SCHEER - Roger GROSHAENY - Philippe HEID - Sonia WALTISPERGER - Karine SCHIRA - Sébastien STORCK - Marie-Laure GEBER - Frédéric GIUDICI - Robert KOHLER - Mirko PASQUALINI - Patricia BRAESCH - Arlette BRADAT - Jean-Louis HERBAUT
Suppléants présents	1	Sonia HINGANT DE SAINT MAUR
Procurations	5	Marie-Jeanne KIEFFER - Betty MULLER - Thierry SCHELCHER - Claude SCHAAL - Marie LACROIX
Absents non représentés	4	Sébastien FRECHARD - Paul BASS – Vincent NAEGELEN - Josiane BIGEL

MUSICALES DU RHIN 2024 - FIXATION DES TARIFS

Le festival des Musicales du Rhin 2024 se tiendra cette année du samedi 14 septembre au dimanche 29 septembre 2024.

Les formules de partenariats suivantes sont proposées aux entreprises :

- Don de 500 euros : 5 entrées pour le concert prestige
- Don de 1000 euros : 10 entrées pour le concert prestige
- Don de 2000 euros : 20 entrées pour le concert prestige
- Don de 4000 euros : 40 entrées pour le concert prestige

Le programme de la 20^{ème} édition des Musicales du Rhin sera le suivant :

Samedi 14 septembre 2024 à 20h30 : concert prestige avec l'orchestre symphonique CHUT et Charlélie COUTURE (accompagné de 3 musiciens) et 100 choristes répartis de la manière suivante :

- 50 choristes de la chorale la madrigale
- 25 choristes du collège de Fessenheim
- 25 choristes de l'école de musique Alsace Rhin-Brisach

Lieu : hall des sports de Fessenheim

Vendredi 20 septembre 2024 à 20h30 : soirée alpine « Boogie Woogie » avec deux musiciens suisses au hall des sports de Biesheim.

Samedi 28 septembre 2024 à 20h30 : concert évasion avec un sextuor de guitaristes et un sextuor d'accordéonistes à l'église de Widensolen.

Les tarifs proposés sont les suivants :

Billetterie	Tarif du billet
Concert prestige samedi 14.09.24 orchestre CHÛT & chorales & Charlérie Couture	25 € / unité
Soirée alpine Boogie Woogie vendredi 20.09.24	10 € / unité Gratuit – 16 ans
Concert évasion samedi 28.09.24	10 € / unité Gratuit – 16 ans
Concert prestige 14.09.24 Tarif groupe 20 pers. et +	20 € / unité
Pass 3 concerts	35 € / unité
Boissons	Tickets verts : 2,50 € / unité (boissons avec alcool)
	Tickets roses : 2,00 € / unité (boissons sans alcool)
	Tickets bleus : 1,00 € / unité (café)

Après avoir pris connaissance des éléments et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- d'APPROUVER l'encaissement des recettes des billets de concerts et des tickets boissons par la régie de recettes Sport et Culture de la CCARB ;
- de SIGNER une convention avec l'Office de Tourisme Alsace Rhin Brisach permettant d'encaisser les billets des concerts par leur intermédiaire en précisant les modalités ;
- d'APPROUVER les dates et tarifs proposés ;
- d'AUTORISER le Président à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette manifestation.

Adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance

Philippel MAS

Pour extrait conforme

Le Président de séance

Gérard HUG





Acte rendu exécutoire après :

- *transmission en Préfecture le : 29 AVR. 2024*
- *publication le : 16 MAI 2024*

EP

Rapport présenté par Philippe MAS

Session ordinaire	Siège CCARB – Salle BUEB Début de séance : 19h00 / Fin de séance : 21h00
Convocations individuelles, ordre du jour et rapport préparatoire transmis le	15 avril 2024
Ordre du jour publié sur le site internet de la Communauté de Communes le	16 avril 2024
Présidence	Gérard HUG
Secrétaire de séance	Philippe MAS

Conseillers statutaires en exercice	41	
Titulaires présents	31	Gérard HUG - François BERINGER - Claude GEBHARD - Claude BRENDER - Philippe MAS - Roland DURR - Thierry SAUTIVET - Christine SCHWARTZ - Philippe JEANDEL - Brigitte SCHULTZ - Lilliane HOMBERT - Aurélie FORNY - Olivier HELDERLE - Bruno NAEGELIN - Dominique SCHMITT - Fabien FURDERER - Stéphane SENEZ - Jill KÖPPE-RITZENTHALER - Eric SCHEER - Roger GROSHAENY - Philippe HEID - Sonia WALTISPERGER - Karine SCHIRA - Sébastien STORCK - Marie-Laure GEBER - Frédéric GIUDICI - Robert KOHLER - Mirko PASQUALINI - Patricia BRAESCH - Arlette BRADAT - Jean-Louis HERBAUT
Suppléants présents	1	Sonia HINGANT DE SAINT MAUR
Procurations	5	Marie-Jeanne KIEFFER - Betty MULLER - Thierry SCHELCHER - Claude SCHAAL - Marie LACROIX
Absents non représentés	4	Sébastien FRECHARD - Paul BASS – Vincent NAEGELEN - Josiane BIGEL

SERVICE SPORT ET ANIMATION

ACHAT D'UN MINIBUS

La Communauté de Communes s'est engagée à poursuivre l'offre d'animation en direction de la jeunesse dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG) signée avec la CAF.

Le service Sport et Animation de la collectivité et la fédération des Foyers-Clubs du Haut-Rhin collaborent à l'organisation d'un programme d'activités variées pour les jeunes.

Le territoire très étendu de la Communauté de Communes impose des déplacements collectifs réguliers et nombreux et l'utilisation d'un minibus supplémentaire permettrait de faciliter le transport des jeunes.

Les services culturels (Ecole de musique et Art'Rhena) bénéficieront également tout au long de l'année de l'utilisation de ce véhicule pour des déplacements de jeunes (auditions, concerts, animations, ateliers...).

Le montant prévisionnel d'achat du minibus et de la réalisation des flocages (logos CAF + CCARB) s'élève à environ 31 000 € HT.

La CAF prend en charge 80% du coût, soit 24 800 €.

Après avoir pris connaissance des éléments et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- **d'AUTORISER l'achat d'un minibus et la réalisation de flocages à hauteur d'environ 31 000 € HT ;**
- **d'AUTORISER le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches auprès de la CAF pour obtenir la prise en charge de 80% du coût de l'achat.**

Adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance

Philippe MAS

Pour extrait conforme

Le Président de séance

Gérard HUG



Acte rendu exécutoire après :

- **transmission en Préfecture le : 29 AVR. 2024**
- **publication le : 16 MAI 2024**

EP

Rapport présenté par Philippe MAS

Session ordinaire	Siège CCARB – Salle BUEB Début de séance : 19h00 / Fin de séance : 21h00
Convocations individuelles, ordre du jour et rapport préparatoire transmis le	15 avril 2024
Ordre du jour publié sur le site internet de la Communauté de Communes le	16 avril 2024
Présidence	Gérard HUG
Secrétaire de séance	Philippe MAS

Conseillers statutaires en exercice	41	
Titulaires présents	31	Gérard HUG - François BERINGER - Claude GEBHARD - Claude BRENDER - Philippe MAS - Roland DURR - Thierry SAUTIVET - Christine SCHWARTZ - Philippe JEANDEL - Brigitte SCHULTZ - Liliane HOMBERT - Aurélie FORNY - Olivier HELDERLE - Bruno NAEGELIN - Dominique SCHMITT - Fabien FURDERER - Stéphane SENEZ - Jill KÖPPE-RITZENTHALER - Eric SCHEER - Roger GROSHAENY - Philippe HEID - Sonia WALTISPERGER - Karine SCHIRA - Sébastien STORCK - Marie-Laure GEBER - Frédéric GIUDICI - Robert KOHLER - Mirko PASQUALINI - Patricia BRAESCH - Arlette BRADAT - Jean-Louis HERBAUT
Suppléants présents	1	Sonia HINGANT DE SAINT MAUR
Procurations	5	Marie-Jeanne KIEFFER - Betty MULLER - Thierry SCHELCHER - Claude SCHAAL - Marie LACROIX
Absents non représentés	4	Sébastien FRECHARD - Paul BASS – Vincent NAEGELEN - Josiane BIGEL

SERVICE SPORT ET ANIMATION
MANIFESTATION « ILE AUX ENFANTS » 2024
TARIFS REDEVANCES ET SUBVENTIONS

Une vingtaine d'associations franco-allemandes participeront à la manifestation « Ile aux enfants » les 29 et 30 juin 2024 sur l'île du Rhin dans le parc de la piscine SIRENIA. Des ateliers ludiques seront proposés aux jeunes âgés de 4 à 12 ans (plongée, activités sportives, bricolages... par les associations locales).

Samedi 29 juin et dimanche 30 juin

14h00 à 18h00 : Après-midi récréative

18h00 à 18h30 : Remise des prix et discours

Modalités de fonctionnement :

Redevances restauration :

Il est proposé de fixer le montant de la redevance restauration à 100€/jour de présence.

Subventions aux associations :

Il est proposé de verser une subvention de 100 €/jour de présence aux associations françaises - la ville de Breisach-am-Rhein se charge de verser les subventions aux associations allemandes participantes.

Les crédits pour cette manifestation sont inscrits au BP 2024.

Après avoir pris connaissance des éléments et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- **d'APPROUVER le montant de la redevance journalière demandée aux confiseurs/restaurateur ;**
- **d'APPROUVER le montant de la subvention journalière allouée aux associations françaises ;**
- **d'AUTORISER le Président ou son représentant à signer les conventions et tout acte administratif nécessaire à l'organisation de cette manifestation.**

Adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance

Philippe MAS



Pour extrait conforme

Le Président de séance

Gérard HUG



Acte rendu exécutoire après :

- transmission en Préfecture le : 29 AVR. 2024
- publication le : 16 MAI 2024

EP

Rapport présenté par Philippe MAS

Session ordinaire	Siège CCARB – Salle BUEB Début de séance : 19h00 / Fin de séance : 21h00
Convocations individuelles, ordre du jour et rapport préparatoire transmis le	15 avril 2024
Ordre du jour publié sur le site internet de la Communauté de Communes le	16 avril 2024
Présidence	Gérard HUG
Secrétaire de séance	Philippe MAS

Conseillers statutaires en exercice	41	
Titulaires présents	31	Gérard HUG - François BERINGER - Claude GEBHARD - Claude BRENDER - Philippe MAS - Roland DURR - Thierry SAUTIVET - Christine SCHWARTZ - Philippe JEANDEL - Brigitte SCHULTZ - Liliane HOMBERT - Aurélie FORNY - Olivier HELDERLE - Bruno NAEGELIN - Dominique SCHMITT - Fabien FURDERER - Stéphane SENEZ - Jill KÖPPE-RITZENTHALER - Eric SCHEER - Roger GROSHAENY - Philippe HEID - Sonia WALTISPERGER - Karine SCHIRA - Sébastien STORCK - Marie-Laure GEBER - Frédéric GIUDICI - Robert KOHLER - Mirko PASQUALINI - Patricia BRAESCH - Arlette BRADAT - Jean-Louis HERBAUT
Suppléants présents	1	Sonia HINGANT DE SAINT MAUR
Procurations	5	Marie-Jeanne KIEFFER - Betty MULLER - Thierry SCHELCHER - Claude SCHAAL - Marie LACROIX
Absents non représentés	4	Sébastien FRECHARD - Paul BASS – Vincent NAEGELEN - Josiane BIGEL

SERVICE SPORT ET ANIMATION – COSEC

TARIFS D'UTILISATION ANNÉES SCOLAIRES 2024-2025 ET 2025-2026

Le COSEC, utilisé en journée par le collège et les écoles primaires de Volgelsheim, est mis à disposition des associations du territoire le reste du temps : cette utilisation associative représente environ 35% des créneaux, soit plus de 1 000 heures par an.

Par délibération du 25 avril 2022, le Conseil Communautaire a décidé d'appliquer un tarif forfaitaire pour les saisons 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant de 26€/heure pour les associations du territoire et 29€/heure pour les associations hors territoire.

Une augmentation de 1€/heure est proposée pour les saisons 2024-2025 et 2025-2026, à savoir :

- 27€/heure pour les associations du secteur de la CCARB ;
- 30€/heure pour les associations hors CCARB.

NB : une heure d'occupation de la salle B (petite salle de 600 m²) équivaut à 0,75 heure d'occupation de la salle C (grande salle de 800 m²).

Après avoir pris connaissance des éléments et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- d'APPROUVER les tarifs de mise à disposition des salles du COSEC pour les années scolaires 2024-2025 et 2025-2026 ;
- d'AUTORISER le Président ou son représentant à signer les conventions de mise à disposition du COSEC aux associations.

Adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance

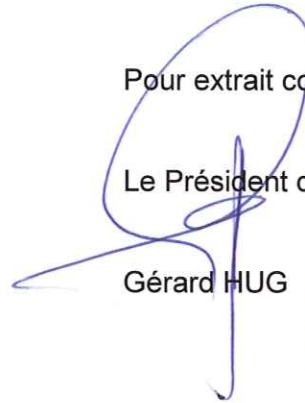
Philippe MAS



Pour extrait conforme

Le Président de séance

Gérard HUG



Acte rendu exécutoire après :

- **transmission en Préfecture le : 29 AVR. 2024**
- **publication le : 16 MAI 2024**

EP

Rapport présenté par Philippe MAS

Session ordinaire	Siège CCARB – Salle BUEB Début de séance : 19h00 / Fin de séance : 21h00
Convocations individuelles, ordre du jour et rapport préparatoire transmis le	15 avril 2024
Ordre du jour publié sur le site internet de la Communauté de Communes le	16 avril 2024
Présidence	Gérard HUG
Secrétaire de séance	Philippe MAS

Conseillers statutaires en exercice	41	
Titulaires présents	31	Gérard HUG - François BERINGER - Claude GEBHARD - Claude BRENDER - Philippe MAS - Roland DURR - Thierry SAUTIVET - Christine SCHWARTZ - Philippe JEANDEL - Brigitte SCHULTZ - Liliane HOMBERT - Aurélie FORNY - Olivier HELDERLE - Bruno NAEGELIN - Dominique SCHMITT - Fabien FURDERER - Stéphane SENEZ - Jill KÖPPE-RITZENTHALER - Eric SCHEER - Roger GROSHAENY - Philippe HEID - Sonia WALTISPERGER - Karine SCHIRA - Sébastien STORCK - Marie-Laure GEBER - Frédéric GIUDICI - Robert KOHLER - Mirko PASQUALINI - Patricia BRAESCH - Arlette BRADAT - Jean-Louis HERBAUT
Suppléants présents	1	Sonia HINGANT DE SAINT MAUR
Procurations	5	Marie-Jeanne KIEFFER - Betty MULLER - Thierry SCHELCHER - Claude SCHAAL - Marie LACROIX
Absents non représentés	4	Sébastien FRECHARD - Paul BASS – Vincent NAEGELEN - Josiane BIGEL

PISCINE - GRILLE TARIFAIRE AJOUT D'UN TARIF RÉDUIT ACCOMPAGNANT PMR

A la demande de plusieurs usagers, il est proposé l'application d'un tarif réduit d'accès à la piscine à l'accompagnant d'une personne à mobilité réduite ou atteinte d'un handicap nécessitant un accompagnement. Ce tarif réduit s'applique déjà à la personne handicapée elle-même : il est proposé de l'ajouter pour un/e accompagnant/e.

L'indication de cet assouplissement tarifaire sera ajoutée sur tous les supports de communication de la collectivité et de la piscine. Les tarifs réduits bénéficient ainsi : aux Etudiants, – de 18 ans, personnes de + de 65 ans, personnes handicapées **et un accompagnant**, demandeurs d'emploi.

Après avoir pris connaissance des éléments et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- de **VALIDER** l'application d'un tarif réduit d'accès à la piscine à l'accompagnant d'une personne à mobilité réduite ou atteinte d'un handicap nécessitant un accompagnement.

Adoptée à l'unanimité



Le Secrétaire de séance

Philippe MAS

Pour extrait conforme



Le Président de séance

Gérard HUG



Acte rendu exécutoire après :

- transmission en Préfecture le : 29 AVR. 2024
- publication le : 16 MAI 2024

FK

Rapport présenté par Thierry SAUTIVET

Session ordinaire	Siège CCARB – Salle BUEB Début de séance : 19h00 / Fin de séance : 21h00
Convocations individuelles, ordre du jour et rapport préparatoire transmis le	15 avril 2024
Ordre du jour publié sur le site internet de la Communauté de Communes le	16 avril 2024
Présidence	Gérard HUG
Secrétaire de séance	Philippe MAS

Conseillers statutaires en exercice	41	
Titulaires présents	31	Gérard HUG - François BERINGER - Claude GEBHARD - Claude BRENDER - Philippe MAS - Roland DURR - Thierry SAUTIVET - Christine SCHWARTZ - Philippe JEANDEL - Brigitte SCHULTZ - Liliane HOMBERT - Aurélie FORNY - Olivier HELDERLE - Bruno NAEGELIN - Dominique SCHMITT - Fabien FURDERER - Stéphane SENEZ - Jill KÖPPE-RITZENTHALER - Eric SCHEER - Roger GROSHAENY - Philippe HEID - Sonia WALTISPERGER - Karine SCHIRA - Sébastien STORCK - Marie-Laure GEBER - Frédéric GIUDICI - Robert KOHLER - Mirko PASQUALINI - Patricia BRAESCH - Arlette BRADAT - Jean-Louis HERBAUT
Suppléants présents	1	Sonia HINGANT DE SAINT MAUR
Procurations	5	Marie-Jeanne KIEFFER - Betty MULLER - Thierry SCHELCHER - Claude SCHAAL - Marie LACROIX
Absents non représentés	4	Sébastien FRECHARD - Paul BASS – Vincent NAEGELEN - Josiane BIGEL

CONVENTION RELATIVE A LA GESTION, L'ENTRETIEN ET LA SURVEILLANCE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL HORS AGGLOMERATION - PISTE CYCLABLE « ZIP NORD RD 52 – BALTZENHEIM / VOLGELSHEIM » SECTION KUNHEIM / BIESHEIM

La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach a pour projet le développement de son réseau de pistes et itinéraires cyclables. Dans le cadre de la réalisation du tronçon « ZIP Nord RD52 – Baltzenheim / Volgelsheim – section Kunheim / Biesheim », une convention relative à la gestion, l'entretien et la surveillance du domaine public routier départemental hors agglomération doit être validée avec la Collectivité européenne d'Alsace (CeA).

Le linéaire concerné est situé côté Ouest de la RD52, depuis l'intersection « RD4-RD52 » à Kunheim, en direction du Sud jusqu'à l'intersection « RD12-RD52 » à Biesheim. Sa longueur est d'environ 3,5 km, dont environ 1,3 km sous convention avec l'association foncière de Biesheim.

Le projet de convention annexé à la présente délibération prévoit notamment à l'article 4 – Engagements de la Communauté de Communes :

La prise en charge, par la CCARB, de l'entretien aux conditions ci-après citées :

- Le balayage de la chaussée ;
- Le fauchage des accotements et les élagages nécessaires au bon usage des aménagements cyclables ;
- L'entretien et le renouvellement des panneaux de jalonnement directionnels vélo ;
- Les patrouilles ;
- La repose du marquage luminescent si nécessaire ;
- La reprise de chaussée lorsque celle-ci devient dangereuse pour les usagers de l'itinéraire cyclable (ex : rebouchage de nids de poules, racines) ;
- Le balayage et la surveillance de la passerelle cyclable.

Après avoir pris connaissance des éléments et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- **d'APPROUVER** les conditions telles que prévues dans la convention n°68-2024-011 relative à la gestion, l'entretien et la surveillance du domaine public routier départemental hors agglomération (annexes 4 et 5) ;
- **d'AUTORISER** le Président ou son représentant à mettre au point et à signer la convention, ses annexes et tout avenant non financier ainsi que tout document y afférent.

Adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance

Philippe MAS

Pour extrait conforme

Le Président de séance

Gérard HUG



Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach

**CONVENTION RELATIVE A LA GESTION, L'ENTRETIEN ET LA SURVEILLANCE
DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL HORS AGGLOMERATION**

**Aménagement réalisé sur la piste cyclable ZIP Nord
De BALTZENHEIM à VOLGELSHEIM – section entre BIESHEIM et KUNHEIM
Phase 1 (tranche ferme) le long de la RD 52 (Rue de l'Industrie)**

CONVENTION N° 68-2024-011

- Vu les articles L 5214-16 et L 5216-5 du code général des collectivités territoriales relatifs notamment aux transferts optionnels de la compétence « création, aménagement et entretien de voirie »,
- Vu le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière et le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu les statuts de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach portant transfert des compétences de gestion, d'entretien et de surveillance de la voirie, lesquelles comprennent notamment la création, l'aménagement et l'entretien de pistes et itinéraires cyclables hors agglomération,
- Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-4-7-1 en date du 20 octobre 2022 approuvant la présente convention-type portant sur la gestion, l'entretien et la surveillance du domaine public routier départemental hors agglomération,
- Vu la permission de voirie n° 011-2023-DRIM en date du 7 décembre 2023 autorisant la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach à réaliser les travaux d'aménagement d'une piste cyclable de Baltzenheim à Volgelsheim, section entre Biesheim et Kunheim (tranche ferme) le long de la RD 52 (Rue de l'Industrie),
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la **Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach** du 22 avril 2024 autorisant le Président à signer la présente convention,

Entre les soussignés :

- La **Collectivité européenne d'Alsace**, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace susvisée, ci-après dénommée la "**Collectivité européenne d'Alsace**",

d'une part,

- La **Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach**, représentée par Monsieur Gérard HUG, son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil Communautaire susvisée, ci-après désignée par la "**Communauté de Communes**",

d'autre part,

Les co-signataires pouvant être, par ailleurs, désignés par "**les parties**",

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En application de l'article L 3221-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Président de la Collectivité européenne d'Alsace est compétent en matière de gestion de la voirie départementale hors agglomération.

À ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine, et sous réserve des attributions dévolues au représentant de l'État dans le département ainsi que du pouvoir de substitution du représentant de l'État dans le département prévu à l'article L3221-5 du CGCT.

Ainsi, le Président de la Collectivité européenne d'Alsace détient la police de la circulation uniquement hors agglomération, sur routes départementales et dans certains cas, conjointement avec le préfet hors agglomération pour ce qui concerne le réseau des routes classées à grande circulation.

La **Communauté de Communes** souhaite en l'occurrence se voir confier la gestion et l'entretien de l'aménagement cyclable réalisé par cette dernière sur le domaine public routier départemental hors agglomération. Cette demande fait suite à la volonté de la **Communauté de Communes** de favoriser les déplacements domicile-travail en mode doux.

A ce titre, il apparaît nécessaire de définir les interventions liées à la gestion, l'entretien et la surveillance du domaine public routier départemental hors agglomération conformément aux règles prescrites dans les différents documents édictés par la Collectivité européenne d'Alsace, à savoir, le Schéma Routier Départemental, le Schéma Directeur de la Signalisation Directionnelle, le Dossier d'Organisation du Fauchage et le Règlement de la Voirie Routière, le Dossier d'Organisation de la Viabilité Hivernale, documents en vigueur et régulièrement mis à jour.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de confier à la **Communauté de Communes** la gestion, l'entretien et la surveillance de l'aménagement cyclable réalisé, situé sur le domaine public routier départemental le long de la RD 52, côté Ouest, entre l'intersection de la RD 4 et de la RD 12, hors agglomération des communes listées à l'article 2 ci-après.

La présente convention n'entraîne pas le transfert de pouvoir de police du Président de la **Collectivité européenne d'Alsace** sur les routes départementales hors agglomération au Président de la **Communauté de Communes** signataire de cette dernière.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES OUVRAGES, EQUIPEMENTS ET AMENAGEMENTS CONCERNES ET NATURE DE L'INTERVENTION

Le plan figurant à l'annexe n° 1 de la présente convention donne la position planimétrique et les caractéristiques de l'aménagement réalisé sur la partie du domaine public routier départemental soumis à transfert de gestion, d'entretien et de surveillance et désigné ci-dessous :

Ouvrage(s), équipement(s) et/ou aménagement(s) (désignation/liste exhaustive, références RD/PR, mention de l'itinéraire cyclable)	Nature des interventions (périodicité)	Communauté de Communes
Piste cyclable en site propre et voie partagée RD 52-RD 4 Kunheim/ RD 52-RD 12 Biesheim	Le balayage de la chaussée ; Le fauchage des accotements et les élagages nécessaires au bon usage des aménagements cyclables ; Les patrouilles ;	OUI Balayage 2-3/an Fauchage 3-4/an Elagage 1/an (mise au gabarit) Patrouilles 1/1,5 mois
Piste cyclable en site propre et voie partagée RD 52-RD 4 Kunheim/ RD 52-RD 12 Biesheim	L'entretien et le renouvellement des panneaux de jalonnement directionnels vélo	OUI Entretien prévu pendant les patrouilles
Piste cyclable en site propre et voie partagée RD 52-RD 4 Kunheim/ RD 52-RD 12 Biesheim	La reprise de chaussée lorsque celle-ci devient dangereuse pour les usagers de l'itinéraire cyclable (ex : rebouchage de nids de poules, racines)	OUI Chaussée surveillée et annonce de problèmes pendant les patrouilles
Piste cyclable en site propre et voie partagée	Repose du marquage lumineux si nécessaire	OUI
Passerelle cyclable (pont Boulay Biesheim)	Le balayage et la surveillance	OUI Balayage 2-3/an Inspection visuelle annuelle

ARTICLE 3 - INTERVENTION SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Pour les besoins de la présente convention et pour la seule réalisation des interventions définies à l'article 2, la **Communauté de Communes** est autorisée à occuper le domaine public routier départemental.

Pour la seule gestion courante de l'aménagement visé, cette autorisation est accordée sans qu'il soit nécessaire de requérir une demande d'intervention sur le domaine public (DIDP) pour chaque intervention, sous réserve qu'il n'y ait pas d'impact sur la fluidité du trafic.

Par gestion courante de l'aménagement visé, il faut entendre les interventions de petit entretien : entretien des dépendances vertes, nettoyage, balayage, taille, arrosage, remplacement éventuel des plantations à l'identique, remplacement d'ampoule, remise en peinture de candélabre, de garde-corps, contrôle de l'éclairage public ...

Les interventions de tonte sur giratoire, ilot central, accotement et autres interventions d'entretien courant hors agglomération pouvant générer des impacts circulatoires importants nécessiteront la délivrance d'une autorisation de voirie préalable de la **Collectivité européenne d'Alsace**.

Dans le cadre de toute modification, remplacement et/ou reprise partielle des ouvrages, équipements et aménagements relevant du gros entretien, les dispositions sont prévues à l'article 4 ci-après.

La **Communauté de Communes** doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental. Elle doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

En outre, elle doit veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

Les prescriptions d'exploitation particulières sont précisées à l'article 5 ci-après.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La **Communauté de Communes** accepte le transfert de gestion, de l'entretien et de la surveillance l'aménagement visé à l'article 2 de la présente convention et selon la répartition des compétences indiquées issues d'un éventuel transfert statutaire.

Par gestion pour ce qui concerne les ouvrages et aménagements réalisés par la **Communauté de Communes**, il faut comprendre le petit et gros entretien, la mise aux normes, ainsi que les travaux de remplacement et renouvellement à terme.

Néanmoins, toute modification, remplacement, reprise partielle ou totale de l'ouvrage et/ou de l'aménagement relevant du gros entretien, sera soumis au préalable à l'agrément de la **Collectivité européenne d'Alsace** et fera l'objet d'une demande d'intervention sur le domaine public (travaux de maintien en état/remplacement des ouvrages implantés sur la chaussée, remplacement de la tête de mât/candélabre, entretien de l'assainissement pluvial/fossés, accotements ...).

La **Communauté de Communes** s'engage à respecter les modalités d'entretien de l'ouvrage réalisé désigné à l'article 2.

La **Collectivité européenne d'Alsace** se réserve le droit d'enjoindre à la **Communauté de Communes** d'intervenir sur l'aménagement visé à l'article 2 si ce dernier ne devait plus être conforme à la réglementation en vigueur, aux conditions de sécurité ou aux stipulations de la présente convention.

En ce qui concerne l'obligation de surveillance imposée par les règlements et normes en vigueur, la communauté de communes s'engage à transmettre en temps utile à la **Collectivité européenne d'Alsace** tout document permettant d'attester de la réalisation de celle-ci.

La **Communauté de Communes** s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

En cas de sinistre susceptible d'entraîner la responsabilité de la **Communauté de Communes**, cette dernière informera la **Collectivité européenne d'Alsace** de la constatation des désordres sur l'ouvrage et l'aménagement du domaine public routier départemental et de sa remise en état.

En cas de dysfonctionnement susceptible de mettre en danger les usagers de la route départementale, lié à la non-exécution de la présente convention et notamment du présent article, la **Collectivité européenne d'Alsace** se réserve la possibilité de mettre en demeure la **Communauté de Communes** de remplir ses obligations.

En cas de danger grave et imminent, la **Collectivité européenne d'Alsace** se réserve le droit, aux frais de la **Communauté de Communes** concernée, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 1 mois à compter de la réception du courrier avec accusé réception ou sans mise en demeure en cas d'urgence, de déposer ou de mettre en sécurité l'ouvrage, l'aménagement ou les équipements présentant un risque pour les usagers ou les riverains de la route départementale.

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS D'EXPLOITATION

La réalisation des travaux de gros entretien (hors entretien courant) par la **Communauté de Communes** est soumise à la délivrance par la **Collectivité européenne d'Alsace** d'un arrêté de circulation temporaire (neutralisation de voie, déviation de circulation pour travaux). Dans certains cas, la **Collectivité européenne d'Alsace** communiquera à la collectivité intervenante tout arrêté permanent qui aurait vocation à s'appliquer dans le cadre des travaux d'entretien dont elle assure la gestion.

La **Communauté de Communes** devra respecter les prescriptions particulières suivantes :

- un délai de prévenance de la **Collectivité européenne d'Alsace** de 15 jours minimum des mesures de circulation temporaire à prévoir pour la réalisation des travaux d'entretien ;
- une mise en place de la signalisation conforme à la demande du Service routier territorialement compétent.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITES

La **Communauté de Communes** est seule responsable de tout dommage ou préjudice, que pourraient causer aux personnes et aux biens, la gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages, équipements et/ou des aménagements susvisés dont la responsabilité lui incombe du fait de la présente convention.

La responsabilité de la **Communauté de Communes**, ainsi que celle de tiers exécutant les travaux d'entretien pour son compte pouvant être recherchée quant aux dommages résultant des obligations qu'ils assument en vertu de la présente convention, la **Communauté de Communes** s'engage, à cet effet, à s'assurer pour couvrir ces risques.

ARTICLE 7 – MODALITES FINANCIERES

La présente convention est conclue à titre gratuit, de sorte que la **Communauté de Communes** consent à assurer l'ensemble des obligations mises à sa charge au titre des présentes sans contrepartie financière.

ARTICLE 8 – DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par **les parties** et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 9 ci-après.

ARTICLE 9 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée dans les conditions suivantes :

- De plein droit par la Collectivité européenne d'Alsace, et sans indemnités en cas d'inexécution de ses obligations par la **Communauté de Communes**. Cette résiliation ne pourra intervenir qu'après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée sans suite pendant un délai de trois (3) mois ;
- A la demande de la **Communauté de Communes**, à l'issue d'une période d'exécution de la convention de 15 ans à compter de sa signature. Dans cette hypothèse, il appartiendra à la **Communauté de Communes** de notifier à la Collectivité européenne d'Alsace son intention de mettre fin à la présente convention, par lettre recommandée avec avis de réception, six mois au moins avant la date à laquelle la résiliation prendra effet ;
- Pour motif d'intérêt général dument justifié à l'initiative de l'une ou l'autre des **parties**.

En tout état de cause, les parties conservent la faculté de résilier la présente convention d'un commun accord, dans les conditions et selon les modalités qu'il leur sera loisible de déterminer conjointement.

Dans chacune des hypothèses de résiliation ci-dessus, et si nécessaire, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit d'exiger la remise en état des lieux, aux frais de la **Communauté de Communes**.

ARTICLE 10 – DIVERS

Les documents définissant les règles et les prescriptions applicables visés à l'article 4 et dans le préambule sont disponibles sur le site internet de la **Collectivité européenne d'Alsace**, régulièrement publiés dans le cadre de leur mise à jour. Ils seront applicables entre les parties dès leur entrée en vigueur. La **Communauté de Communes** a la charge de prendre connaissance des dernières mises à jour des règles précitées.

ARTICLE 11 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG.

Toutefois, les **parties** s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention et de ses suites. L'exercice de ces voies amiables est limité à une durée maximum de trois mois.

Fait en autant d'exemplaires que de **parties**.

A COLMAR, le

A VOLGELSHEIM, le 22 avril 2024

**Pour la Collectivité européenne
d'Alsace**

Le Président

Frédéric BIERRY

**Pour la Communauté de Communes
Alsace Rhin Brisach**

Le Président

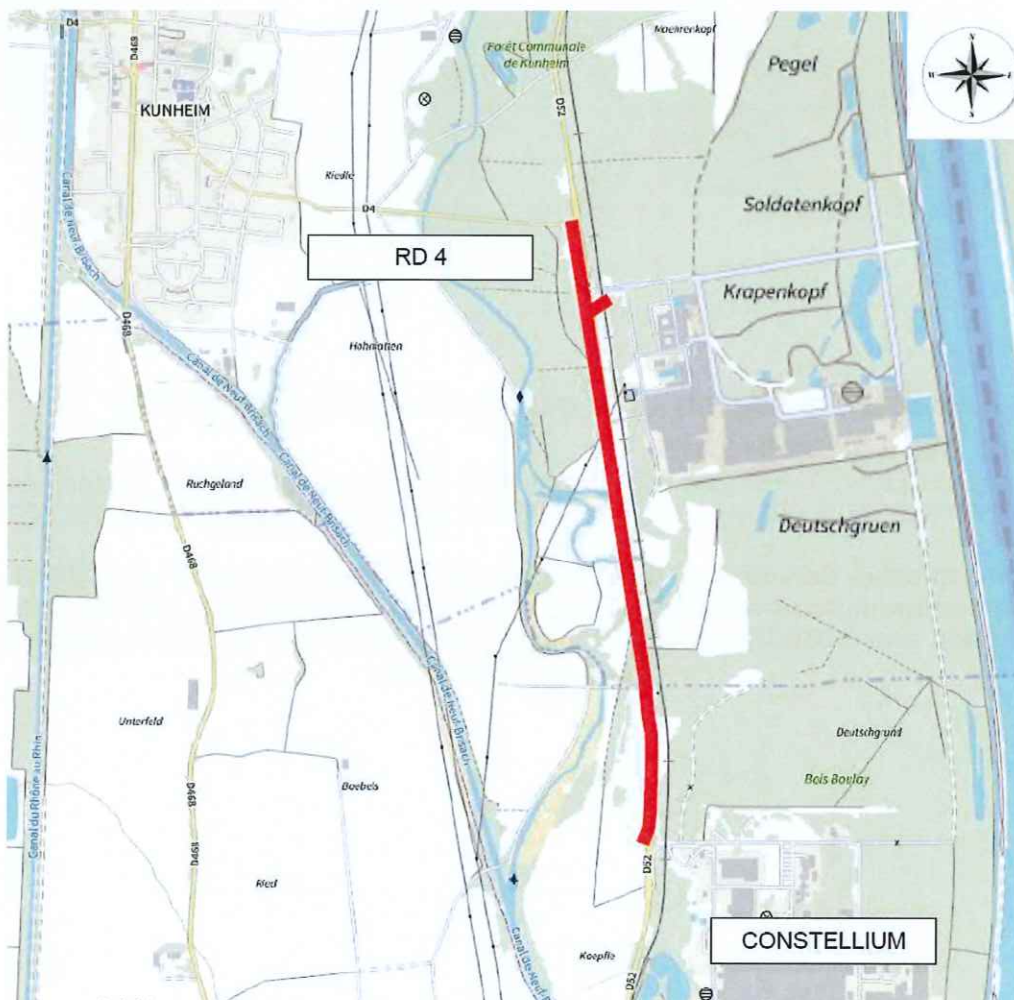
Gérard HUG

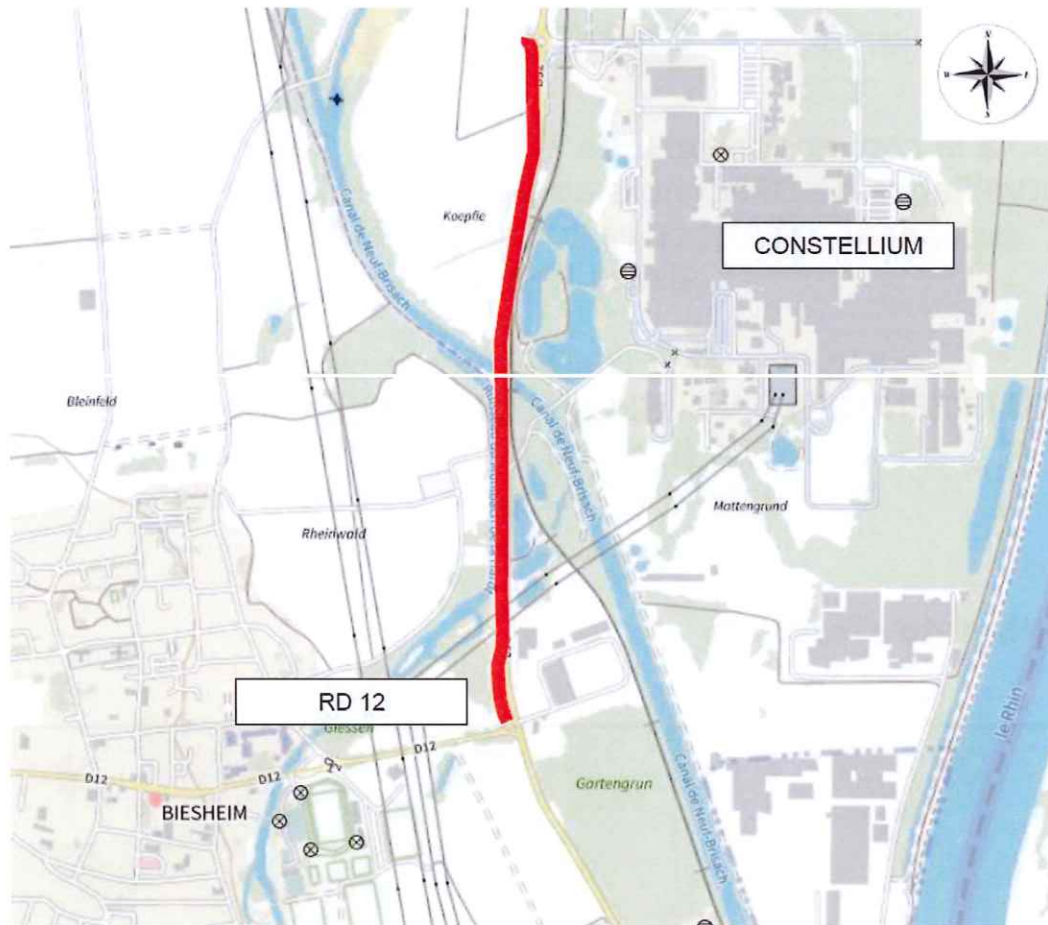
ANNEXE N° 1

à la convention relative à la gestion, l'entretien et la surveillance du DPRD hors agglomération entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach

Aménagements réalisés sur la piste cyclable de BALTZENHEIM à VOLGELSHEIM – section entre BIESHEIM et KUNHEIM (tranche ferme) - ZIP Nord – le long de la RD 52 (Rue de l'Industrie)

I - Plan de situation





II – Caractéristiques des ouvrages, équipements et/ou aménagements

*Toute modification, remplacement et/ou reprise partielle des ouvrages, équipements et/ou aménagements relevant du gros entretien, est soumis au préalable à une DIDP.

**Permission de voirie n° 011-2023-DRIM en date du 7 décembre 2023
pour l'aménagement d'une piste cyclable de BALTZENHEIM à VOLGELSHEIM –
section entre BIESHEIM et KUNHEIM (tranche ferme) le long de la RD 52
(Rue de l'Industrie)**

Acte rendu exécutoire après :

- **transmission en Préfecture le : 29 AVR. 2024**
- **publication le : 16 MAI 2024**

KR

Rapport présenté par François BERINGER

Session ordinaire	Siège CCARB – Salle BUEB Début de séance : 19h00 / Fin de séance : 21h00
Convocations individuelles, ordre du jour et rapport préparatoire transmis le	15 avril 2024
Ordre du jour publié sur le site internet de la Communauté de Communes le	16 avril 2024
Présidence	Gérard HUG
Secrétaire de séance	Philippe MAS

Conseillers statutaires en exercice	41	
Titulaires présents	31	Gérard HUG - François BERINGER - Claude GEBHARD - Claude BRENDER - Philippe MAS - Roland DURR - Thierry SAUTIVET - Christine SCHWARTZ - Philippe JEANDEL - Brigitte SCHULTZ - Liliane HOMBERT - Aurélie FORNY - Olivier HELDERLE - Bruno NAEGELIN - Dominique SCHMITT - Fabien FURDERER - Stéphane SENEZ - Jill KÖPPE-RITZENTHALER - Eric SCHEER - Roger GROSHAENY - Philippe HEID - Sonia WALTISPERGER - Karine SCHIRA - Sébastien STORCK - Marie-Laure GEBER - Frédéric GIUDICI - Robert KOHLER - Mirko PASQUALINI - Patricia BRAESCH - Arlette BRADAT - Jean-Louis HERBAUT
Suppléants présents	1	Sonia HINGANT DE SAINT MAUR
Procurations	5	Marie-Jeanne KIEFFER - Betty MULLER - Thierry SCHELCHER - Claude SCHAAL - Marie LACROIX
Absents non représentés	4	Sébastien FRECHARD - Paul BASS – Vincent NAEGELEN - Josiane BIGEL

PERSONNEL - REGLEMENT ASTREINTE EXPLOITATION

Au cours de l'année 2021, une réflexion a été menée par la Direction, en lien avec le service maintenance, pour adapter le règlement de l'astreinte aux nouvelles conditions d'organisation du service. Depuis, l'organisation a en effet évolué en intégrant davantage de prestation de service avec la SPL Colmarienne des Eaux.

Le présent règlement actualise les principes communs de fonctionnement de l'astreinte, ainsi que sa rémunération.

L'astreinte permet d'assurer la continuité du service dans un cadre de sécurité maximale. Elle se traduit par la mise en place, dans le périmètre de la Communauté de Communes, d'une organisation spécifique, en dehors de l'horaire habituel de travail, afin de pouvoir faire effectuer et coordonner les interventions ponctuelles urgentes de dépannage ou de remise en état des installations et équipements.

Définition de l'astreinte :

Le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 article 2 définit l'astreinte comme « une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ». Cette définition peut évoluer en fonction des mises à jour du droit du travail.

L'astreinte est destinée à permettre d'assurer la continuité du service public (7 jours/7 et 24h/24), lequel doit toujours pouvoir compter sur la qualité, l'efficacité et la rapidité des interventions.

L'astreinte est fondée sur des interventions ou des travaux urgents ne pouvant être différés ou reportés à l'heure de reprise du travail.

Les dispositions et l'organisation de l'astreinte et du fonctionnement du service ont été soumises pour avis au Comité Technique du 31 janvier 2022 et au Comité Social Territorial le 7 décembre 2023 qui se sont successivement prononcés favorablement.

Après avoir pris connaissance des éléments et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- **d'AUTORISER la mise en œuvre d'un nouveau règlement de l'astreinte (annexe 6). Il sera applicable aux agents concernés qu'ils soient titulaires, stagiaires et aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité à compter du 01/05/2024.**

Adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance

Philippe MAS

Pour extrait conforme

Le Président de séance

Gérard HUG



REGLEMENT D'ASTREINTE D'EXPLOITATION AU 01/03/2022

A l'essai 15 mois dans les conditions actuelles de composition de l'équipe

Table des matières

Préambule	2
1. Définitions	2
1.1. Définition de l'astreinte	2
1.2. Définition du temps d'intervention en astreinte	3
1.3. Agent concerné par l'astreinte.....	3
2. Modalité de fonctionnement de l'astreinte	4
2.1. Equipe d'astreinte	4
2.2. Entreprises extérieures.....	4
2.3. Consultation de supervision.....	4
2.4. Consignation des interventions.....	5
2.5. Compétences de l'agent d'astreinte	5
3. Temps de travail et Astreinte	6
3.1. Respect des durées maximales de travail (décret n° 2000-815 du 25 août 2000).....	6
3.2. Temps de repos dits repos « physiologiques » :	7
3.3. Dérogation exceptionnelle de principe du temps de repos	8
4. Moyens mis à disposition durant l'astreinte	12
4.1. Véhicule	12
4.2. Communications téléphoniques et consultation de la supervision	13
5. Sortie temporaire ou définitive de l'astreinte	13
5.1. Sortie temporaire :	13
5.2. Sortie définitive	14
5.3. Assurances	14
5.4. Engagements personnels.....	14

Préambule

Le présent règlement définit les principes communs d'organisation de l'astreinte et sa rémunération.

Pour rappel, l'astreinte fait partie intégrante des activités du service maintenance, afin de répondre aux obligations réglementaires de fonctionnement du service assainissement et à la nécessité de continuité de service pour l'ensemble des services de la Communauté de Communes.

L'astreinte permet d'assurer la continuité du service dans un cadre de sécurité maximale. Elle se traduit par la mise en place, dans le périmètre de la communauté de communes d'une organisation spécifique, en dehors de l'horaire habituel de travail, afin de pouvoir faire effectuer et coordonner les interventions ponctuelles urgentes de dépannage ou de remise en état des installations et équipements.

1. Définitions

1.1. Définition de l'astreinte

Le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 article 2 définit l'astreinte comme « *une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif* ». Cette définition peut évoluer en fonction des mises à jour du droit du travail. »

L'astreinte est destinée à permettre d'assurer la continuité du service public (7 jours/7 et 24h/24), lequel doit toujours pouvoir compter sur la qualité, l'efficacité et la rapidité des interventions.

Compte tenu des moyens modernes mis à la disposition des salariés pour accomplir cette mission, le salarié reste libre d'avoir des occupations personnelles pendant l'astreinte dans un périmètre géographique qui permet une intervention sur le territoire de la Communauté de Communes Pays Rhin Brisach dans un délai de 60 min après avoir réceptionné l'appel téléphonique lui demandant d'intervenir. Dans tous les cas, le salarié après avoir réceptionné un appel doit pouvoir se rendre à l'atelier intercommunal de Volgelsheim dans un délai de 60 min.

L'astreinte est fondée sur des travaux ou interventions urgents ne pouvant être différés ou reportés à l'heure de reprise du travail.

Par nature, les travaux nécessitant une intervention durant la période d'astreinte ne peuvent être différés à la reprise du service et constituent à ce titre des « travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour organiser des mesures de sauvetages, pour prévenir des accidents imminents ».

1.2. Définition du temps d'intervention en astreinte

Toute intervention en dehors des heures de travail est considérée comme du temps de travail effectif pris en compte dans le calcul de la durée du travail et rémunéré comme tel, pouvant, le cas échéant, donner lieu à l'octroi de repos compensateurs selon les dispositions légales en vigueur.

Les temps de mission effective et d'intervention sont rémunérés sur la base du temps de travail effectif, à un taux majoré à savoir en heures supplémentaires.

Le temps de déplacement du domicile vers le lieu d'intervention ou vers l'atelier intercommunal en cas de besoin de matériel complémentaire est considéré comme du temps de travail et est indemnisé au réel depuis le domicile de l'agent jusqu'au lieu d'intervention dans une limite de 30 minutes pour le trajet aller et 30 minutes pour le trajet retour. Ce temps de déplacement sera calculé à partir du site internet www.viamichelin.fr afin de déterminer précisément le temps de déplacement.

L'utilisation du téléphone ne donne pas lieu à la comptabilisation d'heures d'interventions en astreinte.

L'agent d'astreinte sont susceptibles de recevoir nombres d'appels téléphoniques provenant des différentes alarmes des ouvrages via la supervision. Les indemnités forfaitaires intègrent la rémunération du temps passé à répondre à d'éventuels appels téléphoniques. Néanmoins, une indemnité sera perçue par le salarié d'astreinte ayant reçu plus de 10 appels ou 50 SMS entre 22 heures et 6 heures du matin. Cette indemnité sera égale à une heure de travail (non majorée) hors forfait de déplacement.

L'agent d'astreinte signalera à son N+1 à la prise de poste le lendemain des appels en surnombre et fera avec lui un point contradictoire sur l'historique du téléphone.

1.3. Agent(s) concerné(s) par l'astreinte

Agent(s) du service maintenance, apte(s) et disposant des habilitations et connaissances nécessaires pour effectuer les interventions sur les ouvrages et équipements relevant de leur périmètre d'astreinte. Planning d'astreinte communiqué en début d'année civile.

L'astreinte est indissociable du poste au sein du service et sera inscrit dans la fiche de poste.

Un agent en arrêt maladie, congés payés est exclu du dispositif d'astreinte le temps de son absence. Il réintègrera le dispositif dès son retour.

Un agent ayant accepté une astreinte extra-professionnelle exemple : pompier volontaire ne pourra pas cumuler l'astreinte d'exploitation. Une astreinte est une période où l'agent reste au service de l'administration en dehors de ses heures de travail, en restant à son domicile – dans ce cas il ne l'est pas puisqu'il est à la disposition du service public d'incendie et de secours.

En cas de maladie en cours d'astreinte, proratisation de l'indemnité forfaitaire d'astreinte de l'agent concerné et organisation de son remplacement ; le montant des indemnités d'astreinte d'exploitation est alors majoré de 50% lorsque l'agent assurant le remplacement est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs* avant le début de cette période (art. 3 de l'arrêté du 14/04/2015).

* Un jour franc dure de 0h à 24h. Un délai ainsi calculé ne tient pas compte du jour de la décision à l'origine du délai, ni du jour de l'échéance. Si le délai s'achève un jour férié, il est reporté d'un jour. Ainsi, si un délai s'achève un samedi et le lundi suivant est un jour férié, il est reporté au mardi.

2. Modalité de fonctionnement de l'astreinte

2.1. Equipe d'astreinte

Un agent volontaire à l'astreinte sera systématiquement d'astreinte, complété par un agent de la Colmarienne des Eaux en cas de nécessité pour des questions opérationnelles ou de sécurité. L'agent sera porteur du téléphone et de l'ordinateur portable d'astreinte. Ce rythme hebdomadaire sera par conséquent plus contraignant que le fonctionnement en binôme (qui permettait le partage du temps de port du téléphone sur la semaine). **Cette contrainte sera compensée individuellement par un Complément Indemnitaire Annuel (CIA) de 130 € par semaine d'astreinte soit 2210 € bruts*** par an sur la base de 17 semaines astreintes (versé en 1 fois au mois de mars pour l'exercice précédent).

*Le montant du CIA mentionné est indiqué sur la base de 17 semaines d'astreinte en moyenne par agent (52/3 semaines d'astreinte), il sera recalculé au prorata du nombre de semaines d'astreinte effectivement réalisées par chacun.

L'agent pourra intervenir seul uniquement dans le cas d'un diagnostic, d'un redémarrage informatique ou d'automate, d'ouverture ou fermeture de site, d'accompagnement d'un prestataire de service (pour curage, débouchage, etc...) et toute autre intervention avec absence de risque.

Dans le cas où il intervient seul, il portera le dispositif DATI à disposition de l'équipe et il informera obligatoirement son N+1 du type d'intervention, de l'endroit exact où il se rend et du temps estimé. A la fin de l'intervention, après retour au domicile, il informera son N+1 de la fin de l'intervention. Le binôme sera tenu de contacter son équipier s'il n'a aucune nouvelle de sa part dans le délai qui avait été estimé. Le dispositif DATI sera toujours maintenu en charge et prêt à servir.

Toute défaillance sera remontée immédiatement au responsable du service.

Si les conditions de sécurité ne peuvent être respectées en intervenant seul ou si l'opération à effectuer nécessite 2 personnes (manutention lourde ou maniement de la grue, extraction de pompe, intervention à proximité de pièces nues sous-tension électrique, etc...), l'agent pourra contacter et se faire accompagner d'un agent de la Colmarienne des eaux

Par ailleurs, il est précisé que l'astreinte démarre une fois que l'agent a quitté le service et non pas dès 16h00 s'il intervient en dépassement des horaires (prolongation pour finaliser le travail en cours). Aussi, l'agent planifié en astreinte seront prioritairement en repos afin de se donner toutes les chances de respecter le repos quotidien et hebdomadaire. Cela implique donc que l'agent qui n'est pas en astreinte, interviennent en 1^{er} niveau, en cas de besoin de prolongation d'intervention au-delà des horaires du service.

2.2. Entreprises extérieures

Toute entreprise titulaire d'un marché d'entretien avec la Communauté de Communes pourra être contactée pour intervenir. Est-ce que c'est proposé

2.3. Consultation de supervision

Afin d'anticiper les défaillances et d'assurer le bon fonctionnement des installations, une consultation de la supervision sera faite chaque jour non travaillé (week-end, jours fériés et ponts).

Elle consiste en une analyse des données de fonctionnement, courbes de fonctionnement, site par site, pour s'assurer de la bonne marche des installations.

Cette consultation sera faite à distance par l'agent d'astreinte porteur de l'ordinateur portable d'astreinte. A défaut, dans le cas de difficultés de réseaux informatiques ou défaillance d'un équipement informatique, empêchant la consultation à distance, elle sera réalisée à l'atelier de Volgelsheim, sur la supervision in situ par l'agent d'astreinte, muni du DATI durant sa présence sur site.

A ce titre, 1h00 de travail sera comptabilisée par jour non travaillé pour l'agent qui assure la consultation que ce soit à distance ou sur place en mode dégradé.

Toute autre consultation à distance de la supervision relève de la levée de doute ou de la préparation d'intervention et ne sera pas comptabilisée.

2.4. Consignation des interventions

Toutes les interventions seront consignées dans un registre informatique où seront reportés : l'heure d'appel, l'heure de départ sur site, le lieu et/ou l'ouvrage d'intervention, le type d'intervention réalisé, les entreprises extérieures éventuellement mandatées, les problèmes éventuels rencontrés, l'heure de fin d'intervention (retour au domicile). Ces informations seront reportées sur papier en cas de défaillance informatique.

Le renseignement du tableau sera fait immédiatement au retour de l'intervention sur le fichier informatique dédié.

L'agent d'astreinte informera le responsable du service quotidiennement (ou le lundi au retour de week-end) au retour de l'astreinte.

2.5. Compétences de l'agent d'astreinte

L'agent doit être capable de résoudre :

- Un problème de bouchage sur le réseau, chez un particulier ou sur un avaloir d'eau pluviale
- Toute panne sur un poste de relevage ou un bassin d'orage (hormis panne sur automate ; dans ce cas basculement en mode dégradé à faire)
- Un redémarrage de supervision

L'agent devra pouvoir assurer les dépannages de base (barrière, alimentation électrique, borne à eau) du Camping-Car Park.

En outre, il devra pouvoir sécuriser un des bâtiments de la Communauté de Communes si elle est contactée par la société de surveillance à la suite d'une défaillance électrique ou une effraction. Dans ce dernier cas, il n'interviendra qu'après levée de doutes et inspection de sécurité d'un agent de cette société.

Elle pourra enfin, à titre exceptionnel, être amenée à intervenir sur un des bâtiments de la Communauté de Communes en cas de panne ou dégât de quel qu'ordre qu'il soit afin de permettre la sécurisation des biens et des personnes ou pour permettre d'assurer la continuité du service public par la Communauté de Communes, notamment pour garantir l'accueil du public. (Cas d'intempéries exceptionnelles pluie, vent ou neige sur la base des alertes météo transmises par la préfecture).

A ce titre une ronde de contrôle des bâtiments : siège, Multi-accueils de Volgelsheim et Kunheim, Atelier-local supervision, Art'Rhena ou tout autre bâtiment de la communauté de communes où cela pourrait s'avérer nécessaire, sera réalisée préventivement à la suite d'un phénomène météorologie violent (orage ou tempête, neige, verglas etc). S'entends par phénomène météorologique violent, un phénomène qui aura donné lieu à une alerte météo de la part de la préfecture.

En cas d'intervention sur les bâtiments avec constat de dégradations, l'équipe contactera en cascade : le responsable du bâtiment ; le CODIR ; l' élu référent maintenance/travaux.

3. Temps de travail et Astreinte

3.1. Respect des durées maximales de travail (décret n° 2000-815 du 25 août 2000).

La sécurité au travail est une donnée prioritaire au sein de la Communauté de Communes. Afin de préserver la santé et à assurer la sécurité de l'agent en intervention, l'organisation des astreintes veillera à garantir à l'agent :

Au cours de la semaine civile concernée l'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies.

Une durée quotidienne maximale de travail effectif de 10 heures. Cette durée s'apprécie dans le cadre de la journée civile, c'est-à-dire de 0 heure à 24 heures ;

Une durée hebdomadaire maximale de travail effectif de 48 heures (la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives).

Un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes pour toute période minimale de 6 heures de travail effectif.

L'amplitude maximale de la journée du travail est fixée à 12 heures.

Toutefois, des dérogations pourront être prévues dans le respect des limites légales à savoir :

La durée maximale journalière de travail effectif pourra être ponctuellement portée à 12 heures dans le respect des limites hebdomadaires (activité accrue ou motifs liés à l'organisation de l'entreprise).

L'astreinte n'est pas une période de travail effectif : temps pendant lequel un salarié ou un agent public est à la disposition de l'employeur ou de l'administration et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. En revanche, quand l'agent doit intervenir, la durée de l'intervention et de déplacement aller/retour sur le lieu de l'intervention sont considérés comme du temps de travail effectif.

Cycle d'astreinte et absences

L'astreinte s'organise en cycle du jeudi 8h00 au jeudi 8h00 dans le cadre de son organisation hybride (régie et prestataire de service).

Tout ce qui est exceptionnel, donnera lieu à une gestion exceptionnelle puisque cela ne pourra pas être anticipé dans l'organisation.

Exemple : un rdv de suivi médical ou autre motif se planifie donc peut s'anticiper.

L'astreinte est une période pendant laquelle l'agent doit rester à son domicile ou à proximité pour pouvoir intervenir et effectuer un travail au service de son administration employeur.

- **Cas du congé annuel** : un agent en congé annuel **sort du cycle de l'astreinte** de la semaine concernée.
- **Cas d'un RTT** : la réduction du temps de travail (RTT) est un dispositif qui permet d'attribuer des heures de repos à un agent dont la durée de travail effectif : temps pendant lequel un salarié ou un agent public est à la disposition de l'employeur ou de l'administration et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles est supérieure à la durée légale de travail. Tous les agents (fonctionnaires ou contractuels) peuvent bénéficier de jours de RTT. Le nombre de jours de RTT est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail.

L'agent est maintenu dans le cycle de l'astreinte s'il prend une demi-journée ou journée de RTT.

- **Cas d'une autorisation spéciale d'absence exceptionnelle (décès, enfant malade)** : rarement anticipée, **maintien de l'agent dans le cycle de l'astreinte** et prévoir de le remplacer, sur demande de l'agent, ce jour-là. La souplesse fonctionne au sein du service pour échanger exceptionnellement un jour en cours d'astreinte (ex : invitation célébration, mariage, baptême, grand anniversaire).
- **Cas de la reprise de l'astreinte au retour des congés annuels pris à la semaine soit du lundi au vendredi inclus** : l'agent sera autorisé à reprendre son cycle d'astreinte le samedi de son retour de congés à partir de 16h00 - il sera remplacé pour l'astreinte **jeudi 8h00** au samedi 16h00. (Astreinte initiale du vendredi 16h00 au vendredi 07h30).
- Le service tiendra un listing de ces différents échanges dans un souci d'équité et afin d'identifier l'agent en service en cas d'accident notamment.

3.2. Temps de repos dits repos « physiologiques » :

Tous les agents bénéficient de temps de repos qui sont appelés, dans ce présent accord, repos « physiologiques ».

La période d'astreinte n'étant pas du temps de travail effectif doit être prise en compte dans le calcul de la durée du repos quotidien ou hebdomadaire qui sont les suivantes :

Le repos quotidien d'une durée minimale de 11 heures consécutives séparant deux journées de travail ;

Le repos hebdomadaire, donné en priorité le dimanche, d'une durée de 24 heures consécutives auxquelles s'ajoute le repos quotidien, soit 35 heures consécutives au total.

En dehors des périodes d'intervention, qui sont décomptées comme temps de travail effectif, le **temps d'astreinte** est pris en compte pour le calcul de la **durée minimale de repos quotidien** et des **durées de repos hebdomadaires**.

Lorsque l'agent n'intervient pas, la période d'astreinte est intégralement décomptée comme temps de repos.

En revanche, en cas d'**intervention effective** de l'agent pendant l'astreinte, le **repos intégral** doit être **donné à compter de la fin de l'intervention** sauf si l'agent en a déjà bénéficié entièrement, avant le début de son intervention, de la durée minimale de repos continu (11 heures consécutives pour le repos quotidien, 24 heures consécutives pour le repos hebdomadaire, soit 35 heures au total. Aussi, il sera en repos compensateur suite à son intervention.

3.3. Dérogation exceptionnelle de principe du temps de repos

A ce jour, aucun décret transposable aux agents de la fonction publique territoriale n'apporte de dérogations aux prescriptions minimales hebdomadaires relatives à la durée du travail.

Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du chef de service (qui en informera immédiatement les représentants du personnel au comité social compétent et la direction des ressources humaines) :

Il est proposé dans le présent règlement, de déclencher une demande de dérogation, tout à fait exceptionnelle, à l'initiative de l'agent (message écrit au N+1/N+2 en fin d'intervention via une application de communication type Whatsapp : les consignes seront précisées).

Ainsi, l'objet même de cette dérogation ne saurait donc justifier une dérogation permanente, celle-ci devant prendre fin sitôt que la circonstance exceptionnelle a pris fin.

Aussi, il sera possible de déroger à la règle du repos de 11 heures que dans des cas limités (intervention empêchant le **repos de 11h00** entre la fin de mission et la reprise le lendemain ou dans le cas d'une intervention en deux temps qui impliquerait une reprise de poste anticipée) tout en respectant un **repos minimal de 09 heures**.

Le temps de repos ne saurait être scindé.

Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002

Depuis l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2002 du décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail, les horaires de travail des agents sont définis à l'intérieur de périodes de référence dénommées cycles de travail.

Les heures supplémentaires sont donc celles qui interviennent, à la demande du chef de service, en dépassement des bornes horaires du cycle.

Le versement des indemnités horaires est subordonné à la mise en œuvre par l'employeur de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser les heures supplémentaires. Par exception, un dispositif déclaratif contrôlable peut être mis en place pour les personnels qui exercent leurs activités en dehors de leurs locaux de rattachement ou lorsque les effectifs d'un site sont inférieurs à 10 (cas du service maintenance).

Il faut également que les agents exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois (le cas de l'astreinte) dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Rappel : conformément à la réglementation, en cas d'intervention au cours d'une période d'astreinte, les agents relevant de la filière technique bénéficient d'une indemnité compensatrice au titre des Indemnités horaires pour travaux supplémentaires - IHTS.

Dans le cadre de son obligation de sécurité, la hiérarchie veillera à ce que l'agent concerné puisse bénéficier d'un repos permettant à ce dernier de reprendre son poste dans de bonnes conditions.

Quel que soit le nombre d'heures d'intervention, les responsables hiérarchiques doivent être attentifs à la fatigue accumulée de leurs collaborateurs et examiner toute demande de report

de l'heure d'embauche notamment en cas de sollicitations particulièrement fréquentes au cours d'une même période d'astreinte.

Les textes ne prévoient pas d'opposition au fait d'enchaîner plusieurs semaines d'astreinte, dans le cas de l'astreinte cela pourrait se présenter à raison de 2 à 3 semaines consécutives de façon exceptionnelle, exclusivement en période estivale de congés.

Cela implique une nécessaire anticipation des demandes de congés coordonnées avec le planning d'astreinte du fait de son fonctionnant (pour permettre les interventions à risques qui ne peuvent être réalisées seul). Aussi, Il est demandé de soumettre les demandes de congés au responsable de service comme suit :

- en mars pour la période estivale (juillet-août)
- en septembre pour le mois de décembre.

Exemples d'interventions

3.3.1 Interventions du lundi au vendredi :

si l'intervention survient alors que le repos de 11h00 consécutives a été respecté, l'agent d'astreinte reprendra normalement son travail le lendemain à 7h30.

Modification des exemples

Temps de repos minimum par tranche de 24h	11 :00
---	--------

Temps de repos respecté s'il n'y pas d'intervention entre 20h30 et 3h00

Heure de fin d'intervention	Heure de reprise potentielle pour respect du repos	
20:30	07:30	
21:00	08:00	
21:30	08:30	
22:00	09:00	
22:30	09:30	
23:00	10:00	
23:30	10:30	
00:00	11:00	
00:30	11:30	
01:00	12:00	
01:30	12:30	
02:00	13:00	
02:30	13:30	
03:00	14:00	
03:30	14:30	Si démarrage avant 3h00
04:00	15:00	
04:30	15:30	
05:00	16:00	

Amplitude et durée d'une journée de travail :

Amplitude horaire max	12:00
Temps de travail quotidien max	10:00*
Temps de pause médiane	01:00

Intervention			Amplitude	Temps de travail quotidien max (pause 12-13h comprise)		
Démarrage	Fin	Durée	Heure de fin de journée max	Temps de travail max	Reprise	Heure de fin de journée max
03:00	04:00	01:00*	15:00	09:00*	07:30	17:30
03:00	05:00	02:00*	15:00	08:00*	07:30	16:30
03:00	06:00	03:00*	15:00	07:00*	07:30	15:30
03:00	07:00	04:00*	15:00	06:00*	07:00	14:00
04:00	05:00	01:00*	16:00	09:00*	07:30	17:30
04:00	06:00	02:00*	16:00	08:00*	07:30	16:30
04:00	07:00	03:00*	16:00	07:00*	07:00	15:00
05:00	06:00	01:00*	17:00	09:00*	07:30	17:30
05:00	07:00	02:00*	17:00	08:00*	07:00	16:00
06:00	07:00	01:00*	18:00	09:00*	07:00	17:00
07:00	07:30	00:30*	19:00	09:30*	07:30	18:00
07:30	Journée normale pour mémoire		19:30	10:00*	07:30	18:30

3.3.2 Interventions du samedi au dimanche :

Si l'intervention survient alors que le repos hebdomadaire de 35h00 consécutives a été respecté, l'agent d'astreinte reprendra normalement son travail le lundi à 7h30. Si l'intervention est effectuée à partir du lundi matin 0h, les dispositions concernant la période du lundi au vendredi décrites ci-dessus sont applicables.

Exemples

Temps de repos hebdomadaire minimum	35:00
Base fin de journée du vendredi	17/12/2021 16:00
Base de reprise du lundi	20/12/2021 07:30
Temps de repos respecté si pas d'intervention après Samedi	18/12/2021 20:30
Temps de repos respecté si pas d'intervention avant Dimanche	19/12/2021 03:00

Fin d'intervention		Heure de reprise potentielle pour respect du repos	
Samedi	18/12/2021 20:30	Lundi	20/12/2021 07:30
Samedi	18/12/2021 21:00	Lundi	20/12/2021 08:00
Samedi	18/12/2021 21:30	Lundi	20/12/2021 08:30
Samedi	18/12/2021 22:00	Lundi	20/12/2021 09:00
Samedi	18/12/2021 22:30	Lundi	20/12/2021 09:30
Samedi	18/12/2021 23:00	Lundi	20/12/2021 10:00
Samedi	18/12/2021 23:30	Lundi	20/12/2021 10:30
Dimanche	19/12/2021 00:00	Lundi	20/12/2021 11:00
Dimanche	19/12/2021 00:30	Lundi	20/12/2021 11:30
Dimanche	19/12/2021 01:00	Lundi	20/12/2021 12:00
Dimanche	19/12/2021 01:30	Lundi	20/12/2021 12:30
Dimanche	19/12/2021 02:00	Lundi	20/12/2021 13:00
Dimanche	19/12/2021 02:30	Lundi	20/12/2021 13:30
Dimanche	19/12/2021 03:00	Lundi	20/12/2021 14:00
Dimanche	19/12/2021 03:30	Lundi	20/12/2021 14:30
Dimanche	19/12/2021 04:00	Lundi	20/12/2021 15:00
Dimanche	19/12/2021 04:30	Lundi	20/12/2021 15:30
Dimanche	19/12/2021 05:00	Lundi	20/12/2021 16:00
Dimanche	19/12/2021 05:30	Lundi	20/12/2021 16:30
Dimanche	19/12/2021 06:00	Lundi	20/12/2021 17:00
Dimanche	19/12/2021 06:30	Lundi	20/12/2021 17:30
Dimanche	19/12/2021 07:00	Lundi	20/12/2021 18:00
Dimanche	19/12/2021 07:30	Lundi	20/12/2021 18:30
Dimanche	19/12/2021 08:00	Lundi	20/12/2021 19:00
Dimanche	19/12/2021 08:30	Lundi	20/12/2021 19:30
Dimanche	19/12/2021 09:00	Lundi	20/12/2021 20:00
Dimanche	19/12/2021 09:30	Lundi	20/12/2021 20:30
Dimanche	19/12/2021 10:00	Lundi	20/12/2021 21:00
Dimanche	19/12/2021 10:30	Lundi	20/12/2021 21:30
Dimanche	19/12/2021 11:00	Lundi	20/12/2021 22:00
Dimanche	19/12/2021 11:30	Lundi	20/12/2021 22:30
Dimanche	19/12/2021 12:00	Lundi	20/12/2021 23:00
Dimanche	19/12/2021 12:30	Lundi	20/12/2021 23:30
Dimanche	19/12/2021 13:00	Mardi	21/12/2021 00:00
Dimanche	19/12/2021 13:30	Mardi	21/12/2021 00:30
Dimanche	19/12/2021 14:00	Mardi	21/12/2021 01:00
Dimanche	19/12/2021 14:30	Mardi	21/12/2021 01:30
Dimanche	19/12/2021 15:00	Mardi	21/12/2021 02:00
Dimanche	19/12/2021 15:30	Mardi	21/12/2021 02:30
Dimanche	19/12/2021 16:00	Mardi	21/12/2021 03:00
Dimanche	19/12/2021 16:30	Mardi	21/12/2021 03:30
Dimanche	19/12/2021 17:00	Mardi	21/12/2021 04:00
Dimanche	19/12/2021 17:30	Mardi	21/12/2021 04:30
Dimanche	19/12/2021 18:00	Mardi	21/12/2021 05:00
Dimanche	19/12/2021 18:30	Mardi	21/12/2021 05:30
Dimanche	19/12/2021 19:00	Mardi	21/12/2021 06:00
Dimanche	19/12/2021 19:30	Mardi	21/12/2021 06:30

Si autre intervention précédente Avant Dimanche 3h00

Dimanche	19/12/2021 20:00	Mardi	21/12/2021 07:00	Si autre intervention précédente Avant Dimanche 3h00
Dimanche	19/12/2021 20:30	Mardi	21/12/2021 07:30	
Dimanche	19/12/2021 21:00	Mardi	21/12/2021 08:00	
Dimanche	19/12/2021 21:30	Mardi	21/12/2021 08:30	
Dimanche	19/12/2021 22:00	Mardi	21/12/2021 09:00	
Dimanche	19/12/2021 22:30	Mardi	21/12/2021 09:30	
Dimanche	19/12/2021 23:00	Mardi	21/12/2021 10:00	
Dimanche	19/12/2021 23:30	Mardi	21/12/2021 10:30	
Lundi	20/12/2021 00:00	Mardi	21/12/2021 11:00	
Lundi	20/12/2021 00:30	Mardi	21/12/2021 11:30	
Lundi	20/12/2021 01:00	Mardi	21/12/2021 12:00	
Lundi	20/12/2021 01:30	Mardi	21/12/2021 12:30	
Lundi	20/12/2021 02:00	Mardi	21/12/2021 13:00	
Lundi	20/12/2021 02:30	Mardi	21/12/2021 13:30	
Lundi	20/12/2021 03:00	Mardi	21/12/2021 14:00	
Lundi	20/12/2021 03:30	Mardi	21/12/2021 14:30	
Lundi	20/12/2021 04:00	Mardi	21/12/2021 15:00	
Lundi	20/12/2021 04:30	Mardi	21/12/2021 15:30	
Lundi	20/12/2021 05:00	Mardi	21/12/2021 16:00	
Lundi	20/12/2021 05:30	Mardi	21/12/2021 16:30	
Lundi	20/12/2021 06:00	Mardi	21/12/2021 17:00	
Lundi	20/12/2021 06:30	Mardi	21/12/2021 17:30	
Lundi	20/12/2021 07:00	Mardi	21/12/2021 18:00	

Les interventions de l'astreinte de week-end et week-ends prolongés par un jour férié impacte l'organisation du service et la planification des travaux du service qui seront prioritairement envisagés du mardi après-midi au vendredi.

4. Moyens mis à disposition durant l'astreinte

Toute défaillance de matériels sera remontée immédiatement au responsable du service avant l'astreinte ou au retour de l'astreinte.

L'agent d'astreinte disposera de moyens adaptés aux besoins du service mis à sa disposition par l'employeur notamment les moyens de déplacement et de communication.

Une vigilance particulière doit être portée à la disponibilité et à l'approvisionnement des équipements de protection individuelle dans le véhicule. Le port des EPI adaptés devra être systématique avant toute intervention.

4.1. Véhicule

L'agent durant sa période d'astreinte doit disposer d'un moyen de transport lui permettant d'intervenir dans les conditions requises. La collectivité mettra à disposition de l'agent astreint un véhicule adapté.

Il est par ailleurs rappelé que les dispositions sur l'utilisation des véhicules mis à disposition du salarié sont intégralement applicables durant l'astreinte et notamment le respect en toutes circonstances du code de la route. La nécessité d'intervenir rapidement ne peut en aucun cas constituer une justification au non-respect de la réglementation.

Le personnel d'astreinte est autorisé à se déplacer pour un motif d'ordre privé à condition de conserver sa pleine disponibilité immédiate, et que ce déplacement reste compatible avec le délai de référence de 60 minutes pour arriver sur le lieu d'intervention ou l'atelier de Volgelsheim pour effectuer une éventuelle intervention.

Il est interdit de se rendre en Allemagne avec les véhicules de services.

Les véhicules de service utilisés par l'agent en astreinte ne sont pas destinés au transport de personnes étrangères à la collectivité. Un à deux membres de la famille de l'agent peuvent être transportés, dans la limite des places disponibles et homologuées du véhicule affecté, à titre dérogatoire et en l'absence d'autre solution de transport, pour un motif d'ordre privé à condition de conserver sa pleine disponibilité immédiate, et que ce déplacement reste compatible avec le délai de référence de 60 minutes pour arriver sur le lieu d'intervention ou l'atelier de Volgelsheim pour effectuer une éventuelle intervention. Aucun membre de la famille ne pourra être emmené en intervention et être présent sur le lieu d'intervention.

L'agent d'astreinte veillera à ce que ce véhicule soit toujours en ordre de marche et qu'il contienne tous les EPI et les outils adaptés, en état de fonctionnement et nécessaires aux premières interventions. En cas de besoin, tout autre véhicule et matériel pourra être cherché à l'atelier de Volgelsheim.

4.2. Communications téléphoniques et consultation de la supervision

Chaque agent effectuant l'astreinte sera équipé durant cette période d'un téléphone portable. L'appareil et l'abonnement sont à la charge de la collectivité.

L'agent portera le téléphone dédié, dit « d'astreinte », qu'il gardera constamment à portée, en charge et sera en mesure d'y répondre immédiatement ou dans les plus brefs délais en cas d'impossibilité momentanée.

Le même agent portera l'ordinateur portable d'astreinte permettant la consultation de la supervision à distance via le WEB, soit au travers de la connexion privée soit par partage de connexions sur le téléphone mobile mise à disposition. Il pourra à toutes fins utiles consulter la supervision à la suite d'un appel ou un sms d'alerte afin de valider la nécessité d'intervention et/ou d'anticiper les moyens d'interventions.

L'utilisation de ces outils est strictement professionnelle conformément à la Charte Informatique de la collectivité.

5. Sortie temporaire ou définitive de l'astreinte

5.1. Sortie temporaire :

L'agent ayant perdu temporairement les capacités d'effectuer l'astreinte, du fait d'une inaptitude partielle de travail à durée limitée, sera exempté de la sujétion d'astreinte pendant la période d'incapacité qui aura été prescrite par la médecine du travail. L'avis d'inaptitude temporaire rendu par le médecin du travail devra mentionner expressément cette suspension temporaire de l'astreinte ainsi que sa durée.

La sortie du roulement d'astreinte sera également prononcée lorsqu'un agent aura perdu les habilitations ou les permis nécessaires à la réalisation des interventions résultant de l'astreinte. Ex : retrait de permis d'un agent.

Pendant cette période, l'agent ne bénéficiera pas des éléments de rémunération liés à la sujétion d'astreinte.

5.2. Sortie définitive

L'astreinte ne revêt pas de caractère obligatoire toutefois son retrait est soumis au respect d'un préavis de 6 mois. L'agent adressera, le cas échéant, un courrier à l'attention de l'autorité territoriale après en avoir informé sa hiérarchie. Ce délai ne l'emporte pas sur le préavis en cas de mutation.

Les cas résultants d'une inaptitude partielle de travail à assurer l'astreinte qui serait ou deviendrait définitive après décision de la médecine du travail, conduira à la sortie définitive du roulement d'astreinte.

Le cas résultant de l'impossibilité à recouvrer la ou les habilitations et /ou permis à la réalisation des interventions résultant de l'astreinte, dans un délai compatible avec l'organisation du service conduira l'employeur à prononcer sa sortie définitive du roulement de l'astreinte.

En cas de sortie définitive, l'agent ne bénéficiera plus des éléments de rémunération liés à la sujétion d'astreinte.

5.3. Assurances

En cas d'intervention nécessitant un déplacement sur site, le collaborateur bénéficie de la couverture des assurances de l'employeur.

5.4. Engagements personnels

Compte tenu de l'obligation de la communauté de communes d'assurer la continuité du service, il est impératif que l'agent puisse intervenir rapidement. Pour des raisons de sécurité, le temps de trajet du domicile jusqu'à l'atelier intercommunal ou directement sur le site d'intervention si celui-ci est plus court pour intervenir doit être raisonnable et, est fixé à 60 min par trajet (aller et retour vers le domicile).

Par ailleurs, l'agent s'engage à remonter toutes difficultés rencontrées dès qu'il en a la connaissance à son N+1 ou N+2 : pannes, défauts de télésurveillance ayant entraîné un déplacement de l'agent pour consultation, retard ou erreur sur télégestion, appels intempestifs entraînant une activité d'astreinte plus importante que d'habitude notamment.

Acte rendu exécutoire après :

- **transmission en Préfecture le :**
- **publication le : 16 MAI 2024**

TG

Rapport présenté par François BERINGER

Session ordinaire	Siège CCARB – Salle BUEB Début de séance : 19h00 / Fin de séance : 21h00
Convocations individuelles, ordre du jour et rapport préparatoire transmis le	15 avril 2024
Ordre du jour publié sur le site internet de la Communauté de Communes le	16 avril 2024
Présidence	Gérard HUG
Secrétaire de séance	Philippe MAS

Conseillers statutaires en exercice	41	
Titulaires présents	31	Gérard HUG - François BERINGER - Claude GEBHARD - Claude BRENDER - Philippe MAS - Roland DURR - Thierry SAUTIVET - Christine SCHWARTZ - Philippe JEANDEL - Brigitte SCHULTZ - Liliane HOMBERT - Aurélie FORNY - Olivier HELDERLE - Bruno NAEGELIN - Dominique SCHMITT - Fabien FURDERER - Stéphane SENEZ - Jill KÖPPE-RITZENTHALER - Eric SCHEER - Roger GROSHAENY - Philippe HEID - Sonia WALTISPERGER - Karine SCHIRA - Sébastien STORCK - Marie-Laure GEBER - Frédéric GIUDICI - Robert KOHLER - Mirko PASQUALINI - Patricia BRAESCH - Arlette BRADAT - Jean-Louis HERBAUT
Suppléants présents	1	Sonia HINGANT DE SAINT MAUR
Procurations	5	Marie-Jeanne KIEFFER - Betty MULLER - Thierry SCHELCHER - Claude SCHAAL - Marie LACROIX
Absents non représentés	4	Sébastien FRECHARD - Paul BASS – Vincent NAEGELEN - Josiane BIGEL

**COMPTE RENDU DES ACTES ACCOMPLIS PAR LE PRESIDENT
DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS PERMANENTES**

Conformément à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le Vice-Président informe le Conseil Communautaire des décisions prises par le Président dans le cadre des délégations qui lui ont été données.

Le Président a signé les marchés suivants :

Objet	Date de signature du marché	Montant du marché HT	Durée du marché	Attributaire	Code postal
Service de balayage et désherbage de l'île du Rhin	20/03/2024	Selon BPU Estimatif : 8 000,00 €	1 an	AFC BALAYAGE	68 200
Entretien via patrouilles des pistes cyclables 2024	26/03/2024	Selon BPU Estimatif : 9 350,00 €	1 an	SARL + DE VERT	68 600

Le Président a signé les avenants aux marchés suivants :

Objet	Date de signature du marché	Titulaire	Montant initial du marché HT	Date de signature de l'avenant	Montant de l'avenant HT	%	Nouveau montant du marché HT
Création d'une nouvelle installation de traitement des eaux usées à Hirtzfelden	27/04/2022	OTV	197 384,39 €	28/02/2024	- 979,09 €	- 0,496%	196 415,30 €
Commentaire : <i>Intégration de prix nouveaux et de moins-value.</i>							

Objet	Date de signature du marché	Titulaire	Montant initial du marché HT	Date de signature de l'avenant	Montant de l'avenant HT	%	Nouveau montant du marché HT
Suivi de la zone ZPS « Zone agricole de la Hardt »	04/10/2022	LPO ALSACE	Selon BPM <i>Estimatif :</i> 172 560,00 €	20/03/2024	9 100,00 €	6,296%	Selon BPM <i>Estimatif :</i> 183 424,00 €
Commentaire : <i>Modification du suivi avifaune pour l'année 2024.</i>							

Objet	Date de signature du marché	Titulaire	Montant initial du marché HT	Date de signature de l'avenant	Montant de l'avenant HT	%	Nouveau montant du marché HT
Fournitures de bureau et de papiers 2023-2027 Lot n°02 : Fournitures de bureau	12/01/2024	LACOSTE DACTYL BUREAU	Selon BPU <i>Estimatif :</i> 14 576,37 €	21/03/2024	0,18 €	0,001%	Selon BPU <i>Estimatif :</i> 14 576,55 €
Commentaire : <i>Modification de 4 références au catalogue.</i>							

Le Président a signé les actes de sous-traitance aux marchés suivants :

Objet	Nature de l'acte	Date signature	Titulaire	Adresse	Montant du marché HT	Montant de la sous-traitance HT
Aménagement de la piste cyclable Volgelsheim – Baltzenheim RD52 Lot n°02 : Passerelle	Marché	18/02/2024	SAERT	BENFELD	Selon BPU <i>Estimatif :</i> 209 500 €	- €
Sous-traitance à paiement direct n°1	Acte de sous-traitance	19/02/2024	CIVIS INGENIERIE	SCHWINDRATZHEIM	- €	14 500,00 €
Commentaire : <i>Acte de sous-traitance n°1 (études d'exécution).</i>						

Objet	Nature de l'acte	Date signature	Titulaire	Adresse	Montant du marché HT	Montant de la sous-traitance HT
Construction d'une déchèterie à Biesheim Lot n°02 : Gros œuvre	Marché	09/11/2021	ZWICKERT	COLMAR	584 752,00 €	- €
Sous-traitance modificative à paiement direct n°1-1	Acte de sous-traitance	08/03/2024	GRAND EST TP	MULHOUSE	- €	0,00 €
Commentaire : <i>Acte de sous-traitance modificative n°1-1 (travaux de maçonnerie) de 5 000 € à 0 €.</i>						

Après avoir pris connaissance des éléments, le Conseil Communautaire PREND ACTE des décisions prises par le Président dans le cadre de ses délégations.

Le Secrétaire de séance

Philippe MAS

Pour extrait conforme

Le Président de séance

Gérard HUG

